Aérodrome
De LYON - BRON

PROJET DE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Mai 2013

Sommaire

1. Introduction

2. Notice explicative

1. Objet de l'enquête
2. Déroulement de l'enquête
3. Portée du plan d'exposition au bruit

3. Rapport de présentation

Avant propos

Définition d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

1. Finalité et textes de références
2. Méthode d'élaboration
3. Contenu et modalités d'application

La procédure de révision du PEB

La démarche de révision du PEB de Lyon - Bron

1. Pourquoi et commet réviser le PEB ?
2. Hypothèses prises en compte dans les simulations

Présentation du projet de PEB de Lyon - Bron

1. Choix des indices délimitant les zones B et C
2. Le zonage correspondant

4. Plan au 1/25 000ème

5. Textes de référence et place de l'enquête dans la procédure

1. Textes régissant l'enquête
2. Place de l'enquête dans la procédure

6. Avis des communes et des établissements de coopération intercommunale

7. Avis de la commission consultative de l'environnement

8. Annexes

1. Arrêté préfectoral de mise en révision

1 – Introduction

Le créateur de l'aérodrome de Lyon - Bron est l'Etat.
Aéroports de Lyon en est le gestionnaire.
Cet aérodrome est classé en catégorie C par le Code de l'aviation civile.
Le Code de l'urbanisme dispose que les aérodromes classés A, B ou C par le Code de l'aviation civile doivent être dotés d'un plan d'exposition au bruit (PEB).
La finalité, la portée et les modalités d'établissement d'un PEB sont détaillées dans la partie 3, rapport de présentation. Ce rapport et le plan au 1/25000ème (pièces 3 et 4) constituent le projet de plan d'exposition au bruit soumis à l'enquête publique.
Le PEB en vigueur a été approuvé par décision préfectorale du 18 novembre 1977. Outre l'ancienneté de ce PEB et les évolutions dans l'exploitation de l'aéroport, la principale motivation de cette révision est une évolution réglementaire sur l'établissement de ces documents et la mise en place d'un nouvel indice, le Lden.

2 – Notice explicative

1. Objet de l'enquête

Conformément aux articles L147-3 et R147-9 du code de l'urbanisme, après consultation des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés et de la commission consultative de l'environnement, le plan d'exposition au bruit doit être soumis à enquête publique suivant les modalités générales définies dans le code de l'environnement (articles L123-1 à L123-16), et le décret n°87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités spécifiques de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes.
Conformément à l'article L123-3 du code de l'environnement, la présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lyon - Bron, afin de permettre à l'autorité compétente, à savoir l'Etat, de disposer de tous les éléments nécessaires à son information en vue de la poursuite de la procédure.

2. Déroulement de l'enquête

L'ouverture de la présente enquête publique est prescrite par un arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône.
La conduite de l'enquête publique, d'une durée minimale d'un mois, est assurée par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif et qui a la charge de permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.
A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions motivées.

3. Portée du plan d'exposition au bruit

Ainsi qu'il est indiqué en première partie du rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit (pièce n°3), le PEB est un instrument juridique destiné à encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Ce document d'urbanisme doit être annexé au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles du PEB.
Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans des secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore. S'il limite pour cela le droit à construire dans certaines zones, il n'a en revanche aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.
Le PEB permet également de préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire.
Les communes concernées par les zones A, B, C et D du projet de PEB sont les suivantes :

- BRON
- CHASSIEU
- DECINES-CHARPIEU
- SAINT-PRIEST
- VAULX-EN-VELIN
- MIONS
- VILLEURBANNE

3 – Rapport de présentation

AÉROPORT DE LYON – BRON
PROJET DE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

PROJET

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Enquête publique
Mai 2013

AVANT PROPOS

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Lyon-Bron actuellement en vigueur a été rendu disponible par décision préfectorale en date du 18 novembre 1977 (plan n° STBA/EGU/26/G).

De nouvelles dispositions réglementaires (décret n° 2002-626 du 26 avril 2002) ont modifié le code de l'urbanisme, introduisant notamment un nouvel indice, le L_{den}, en lieu et place de l'indice psophique, pour définir les limites des zones de bruit. Ces dispositions définissent aussi la limite d'une éventuelle zone D (facultative à Lyon-Bron).

Ces éléments nouveaux imposent la révision du PEB.

Le PEB constitue un des instruments de planification destinés à encadrer et à accompagner le développement de l'aéroport pour le rendre compatible avec le maintien de la qualité de vie dans son environnement.

.

DEFINITION D'UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT(PEB)

1. Finalité et textes de références

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Ce document d'urbanisme doit être annexé, lorsqu'ils existent, au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale des communes concernées. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles du PEB.

Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans des secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore. S'il limite pour cela le droit à construire dans certaines zones, il n'a en revanche aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- *Code de l'urbanisme, notamment ses articles L-147-1 à L-147-8 et R-147-1 à R-147-11*

- *Code de l'environnement, notamment ses articles L-123-1 à L-123-16, L-571-11 et L-571-13 et R-571-58 à R-571-80.*

2. Méthode d'élaboration

a) Une évaluation de la gêne sonore à court, moyen et long terme

Le PEB définit les zones autour de l'aéroport à partir d'une évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. Cette évaluation doit être faite, depuis l'entrée en vigueur des dispositions introduites par le décret du 26 avril 2002, selon des hypothèses à court, moyen terme et long terme. Les zones du PEB reflètent donc une combinaison de la réalité du moment et d'une projection dans le temps à plusieurs horizons de la vie de l'aéroport. Pour ce faire, il est nécessaire de simuler, à ces horizons, les conditions d'exploitation aéroportuaire, donc d'émissions sonores, ce qui revient à établir des prévisions réalistes concernant les données suivantes :

- Nombre de mouvements d'avions
- Répartition des mouvements par type d'avion
- Répartition des mouvements par trajectoire et par sens d'atterrissage

- Part des vols de nuit (22h-6h) et de soirée (18h-22h) [l'indice psophique ne pondérait que les vols de nuit)

Les horizons et hypothèses retenus pour établir le PEB de l'aéroport de Lyon-Bron sont exposés au chapitre suivant.

b) Le L_{den}, un nouvel indice, moins spécifique que l'indice psophique

La gêne sonore est calculée au moyen d'un modèle mathématique mettant en équation différents paramètres pour prendre en compte :

- Le bruit émis par chaque modèle d'avion tel qu'il est perçu au sol ;
- Le nombre de passages d'avions en 24 heures ;
- La perception différente du bruit entre le jour, la nuit et la soirée : chaque vol nocturne est pondéré d'un coefficient 10, chaque vol de soirée d'un coefficient 5.

Le résultat du calcul est exprimé en L_{den} . Plus l'indice est élevé, plus la gêne est importante. Le L_{den} est un des indices recommandés par l'Union Européenne pour traduire la gêne sonore relative aux infrastructures de transport. Il est très largement utilisé au niveau international et est compatible avec la plupart des logiciels et instruments de mesures disponibles sur le marché.

Le logiciel utilisé pour établir les PEB est INM (version 6.1), logiciel adopté pour cet usage par de nombreux pays. L'avantage d'un logiciel plus répandu est, entre autres, de bénéficier de mises à jour régulières permettant une modélisation de la gêne sonore de plus en plus proche de la réalité.

La formule du L_{den} , qui s'exprime en décibel, est la suivante :

$$L_{den} = 10 \times \lg \frac{1}{24} \left[12 \times 10^{\frac{L_{day}}{10}} + 4 \times 10^{\frac{L_{evening}+5}{10}} + 8 \times 10^{\frac{L_{night}+10}{10}} \right]$$

avec :
« L_{day} = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;
« $L_{evening}$ = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ;
« L_{night} = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

3. Contenu et modalités d'application

Le modèle mathématique permet de quantifier la gêne sonore future en chaque point du territoire voisin de l'aéroport. Il est alors possible de relier entre eux, sur une carte, les points où le L_{den} a la même valeur. Le résultat est une courbe entourant tout ou partie de l'aéroport, allongée dans l'axe des pistes en raison du bruit produit lors des opérations de décollage et atterrissage. Dans la zone comprise à l'intérieur de chaque courbe, la gêne sonore sera supérieure à la valeur de l'indice considéré (par exemple 70 dans la zone de bruit fort) ; à l'extérieur de cette courbe, la gêne sera inférieure, décroissante à mesure que l'on s'éloigne.

- **Les zones A et B, de bruit fort**

Les zones A et B du PEB, appelées zones de bruit fort sont délimitées par les courbes L_{den} 70 pour la zone A, et par une valeur choisie par le préfet, après avis de la commission consultative de l'environnement (CCE) lorsqu'elle existe, entre 65 et 62 pour la zone B. Ceci s'applique réglementairement à tous les aéroports. Toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions, interdites.

- **La zone C, de bruit modéré**

L'indice délimitant la zone C est choisi par le préfet, après avis de la CCE lorsqu'elle existe, dans une fourchette allant du L_{den} 57 au L_{den} 55, ce dernier étant le plus protecteur. A l'intérieur de la zone C, les restrictions en matière d'urbanisation sont moins contraignantes que dans les zones B et A. À l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Ces secteurs peuvent être introduits, après enquête publique, postérieurement à la publication du PEB, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné en fait la demande.

- **La zone D**

La délimitation d'une zone D n'est pas obligatoire à Lyon-Bron. La zone D ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation phonique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires du logement sont obligatoires.
Dans cette zone, l'indice est compris entre la valeur limite de la zone C et le L_{den} 50.
Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.

LES REGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES D'UN PEB

<table>
<tr><th></th><th>ZONE A
L_{den}>70</th><th>ZONE B
70>L_{den}>(62 à 65)[1]</th><th>ZONE C
(62 à 65)> L_{den}>(55 à 57)[1]</th><th>ZONE D
lorsqu'elle existe
(55 à 57)> L_{den}>50</th></tr>
<tr><td colspan="4">Constructions nouvelles</td><td rowspan="11">Autorisés sous réserve d'une protection phonique et de l'information des futurs occupants[2]</td></tr>
<tr><td>Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit</td><td colspan="3">Autorisés</td></tr>
<tr><td>Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales</td><td rowspan="2">Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés</td><td colspan="2" rowspan="2">Autorisés</td></tr>
<tr><td>Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole</td></tr>
<tr><td>Habitat groupé (lotissement…), parcs résidentiels de loisirs</td><td colspan="3">Non autorisés</td></tr>
<tr><td>Maisons d'habitation individuelles</td><td colspan="2">Non autorisées</td><td>Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil.</td></tr>
<tr><td>Immeubles collectifs à usage d'habitation</td><td colspan="3">Non autorisés</td></tr>
<tr><td>Constructions à usage industriel, commercial et de bureaux</td><td colspan="3">Admises si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente.</td></tr>
<tr><td>Equipements de superstructure nécessaires à l'activité aéronautique</td><td colspan="2">Autorisés s'ils ne peuvent être localisés ailleurs.</td><td>Autorisés</td></tr>
<tr><td>Autres équipements publics ou collectifs</td><td colspan="2">Autorisés s'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent pas être localisés ailleurs</td><td>Autorisés s'ils ne conduisent pas à exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores</td></tr>
<tr><td colspan="4">Interventions sur l'existant</td></tr>
<tr><td>Rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes</td><td colspan="3">Autorisées sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil.</td></tr>
<tr><td>Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain</td><td colspan="2">Non autorisées</td><td>Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs[3] délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.</td></tr>
</table>

[1] Indice fixé par le préfet après consultation de la CCE lorsqu'elle existe

[2] la protection phonique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones

[3] la loi du 2 juillet 2003 permet la création de tels secteurs postérieurement à la publication du PEB

LA DEMARCHE DE REVISION DU PEB DE LYON-BRON

1. Pourquoi et comment réviser le PEB ?

Le PEB actuellement en vigueur est ancien (1977) et les données sur lesquelles il est basé demandaient à être réactualisées. Sa révision est de plus nécessaire du fait que les nouvelles dispositions réglementaires rendent obligatoire la révision de tous les PEB.

2. Hypothèses prises en compte dans les simulations

a) Les horizons envisagés

Les nouvelles dispositions réglementaires imposent de prendre en compte les hypothèses à court, moyen et long terme. Pour le PEB de Lyon-Bron, les termes retenus sont respectivement les horizons 2010, 2020 et 2030.

b) Les pistes

Ont été retenues les infrastructures actuelles de l'aéroport :

- Piste revêtue de 1820 m orientée 164° / 344°
- Une zone de poser pour hélicoptères (H)

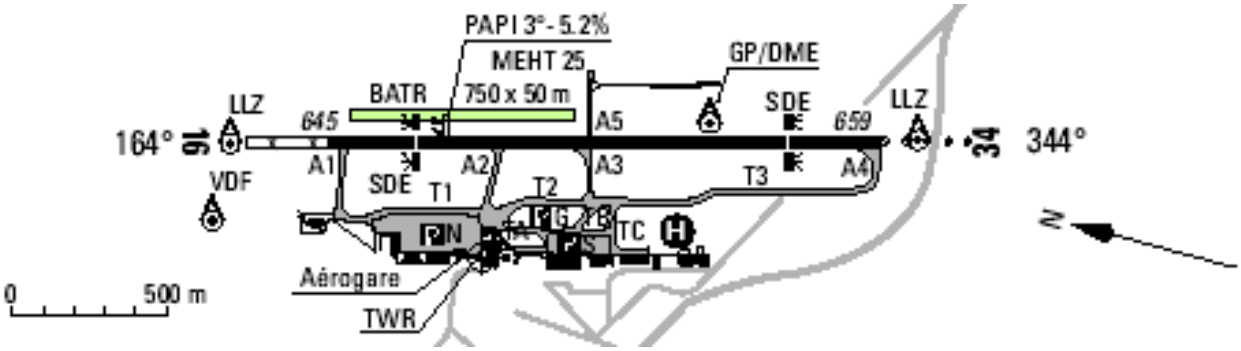

c) Le trafic aérien

Le trafic de l'aéroport a été analysé selon trois segments :

- Les vols d'avions de tourisme. Pour ce segment, une évolution modérée a été retenue.
- Les vols d'avions d'affaire. Pour ce segment, une évolution plus soutenue est envisagée.
- Les vols d'hélicoptères. Une faible croissance par an a été retenue.

Pour les trois horizons, la répartition du trafic entre les différentes catégories d'aéronefs est la suivante (le nombre de mouvements est arrondi à la centaine près ; les pourcentages de croissance le sont au dixième près) :

Nombre de mouvements (*)

Année	**Mouvements** 2008	*progression annuelle*	**Mouvements Court terme 2010**	**Mouvements Moyen terme 2020**	**Mouvements Long terme 2030**
Avions de tourisme	49711	*2,6%*	**52 300**	**67 400**	**87 000**
Avions d'affaire	7190	*4,3%*	**7 800**	**11 900**	**18 000**
****** Hélicoptères	13265	*0,6%*	**13 400**	**14 200**	**15 000**
Mouvements totaux	70166	*2,4%*	**73 500**	**93 500**	**120 000**

(*) Un mouvement = un atterrissage ou un décollage

d) La répartition des mouvements par type d'appareils

Ces hypothèses ont été traduites en nombre de mouvements journaliers pour chaque type d'aéronef, sur la base du trafic observé. Pour les court et moyen termes, 13 types différents ont été retenus, ce qui donne la répartition journalière moyenne suivante :

Type d'appareil	Nombre de mouvements journaliers	
	Court terme	Moyen terme
ATR 42	0,56	0,86
Beech1900, Beech 200, Beech 300	5,41	8,26
Beech 90	5,59	8,52
Cessna C 525	0,50	0,76
Cessna C550, C560, C560XL	2,34	3,58
Embraer 135	1,22	1,86
Falcon 900, Falcon 20, Falcon 50	1,01	1,54
Falcon 10, Learjet 45	1,74	2,65
British Aerospace BAe-125-700	0,20	0,3
Piper Twin Commanche, Beech 58	2,80	4,27
Monomoteurs à pistons	143,29	184,66
hélicoptères légers	36,28	38,45
Hélicoptères plus lourds	0,43	0,46
Total	**201,37**	**256,17**

Pour le long terme, seuls 6 types d'appareils représentatifs ont été retenus, avec la répartition journalière suivante :

Type d'appareil	Trafic journalier à long terme
Cessna C550, C560, C560XL	36,41
Falcon 900, Falcon 20, Falcon 50	6,45
Piper Twin Commanche, Beech 58	6,46
Monomoteurs à pistons	238,36
hélicoptères légers	40,61
Hélicoptères plus lourds	0,48
Total	**328,77**

e) La part du trafic nocturne et de soirée

Il a été retenu, pour les trois horizons, la répartition suivante du trafic global basé sur la répartition observée :

	JOUR	SOIR	NUIT
Court, moyen et long terme	83%	16%	1%

f) La répartition du trafic par piste et par sens d'atterrissage ou de décollage

Le trafic étant coordonné avec celui de Saint-Exupéry, le partage retenu est conforme à celui qui a été pris en compte pour l'étude du PEB de cet aéroport :

piste 16 (face au sud)	piste 34 (face au nord)
40%	60%

g) Les procédures de circulation aérienne

Les procédures de départ et d'arrivée des avions en régime de vol aux instruments (IFR) imposent des trajectoires dans l'axe des pistes, sur des distances relativement importantes, au nord comme au sud. Ces procédures concernent notamment le trafic d'aviation d'affaire, qui continuera à s'effectuer, à court, moyen ou long terme, dans l'axe de la piste (nord et sud).

Les avions et hélicoptères (vols de voyage) évoluent généralement en régime de vol à vue (VFR). Les principaux axes de départ et d'arrivée de ces vols sont le nord, le sud-ouest et l'est de l'aéroport. Il n'est pas prévu de modification des trajectoires actuelles ou de la répartition des vols entre ces trajectoires.

Les vols en tour de piste suivent des cheminements correspondant au schéma de principe figurant sur les cartes ci-jointes.

Compte-tenu de l'évolution différenciée des divers types de trafic à court, moyen et long terme telle qu'indiquée précédemment, la répartition de trafic total entre les diverses routes de départ et d'arrivée évolue dans le temps, selon les tableaux suivants :

Pour le court terme :

type de trafic	Nord	Est	Sud	Sud-Ouest	tours de piste
Arrivée	10,5%	2,5%	4%	4%	29%
Départ	11,5%	2%	3,5%	4%	29%

Pour le moyen terme :

type de trafic	Nord	Est	Sud	Sud-Ouest	tours de piste
Arrivée	10,5%	2,5%	4,5%	4%	28,5%
Départ	12%	2%	4%	3,5%	28,5%

Pour le long terme :

type de trafic	Nord	Est	Sud	Sud-Ouest	tours de piste
Arrivée	11%	2%	5%	3,5%	28,5%
Départ	12%	2%	4%	3,5%	28,5%

Répartition des mouvements selon les trajectoires pour le court terme

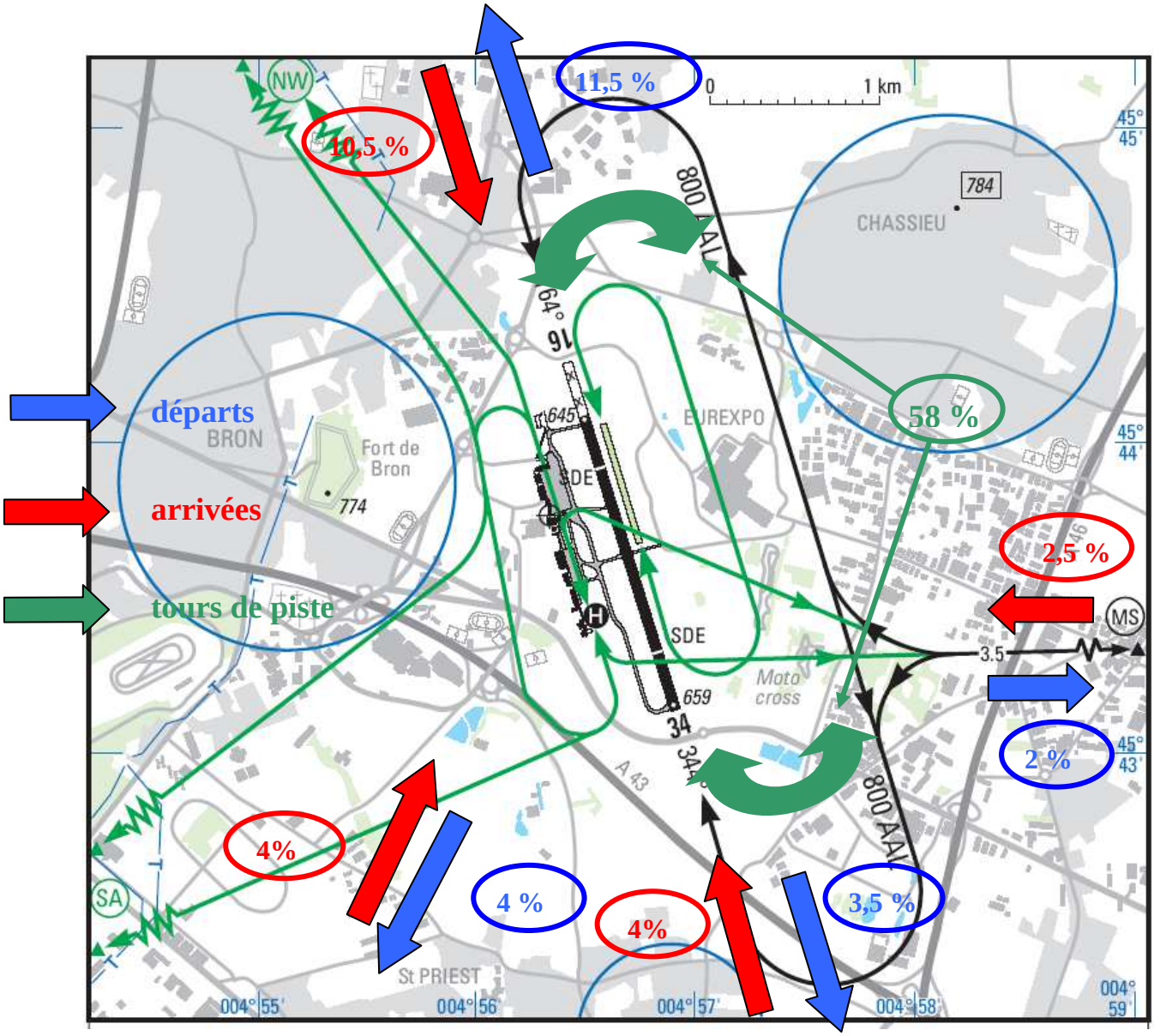

Répartition des mouvements selon les trajectoires pour le moyen terme

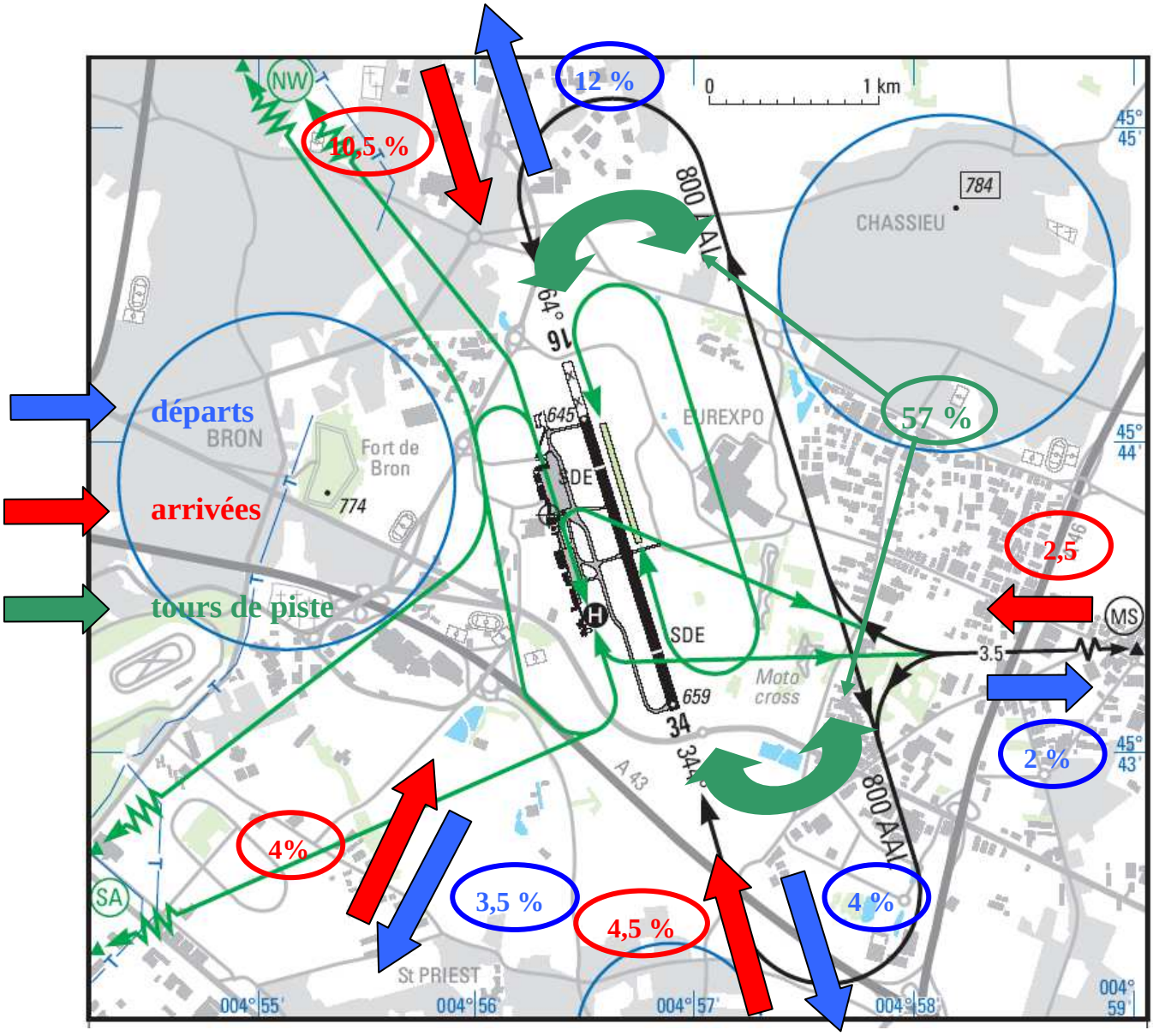

Répartition des mouvements selon les trajectoires pour le long terme

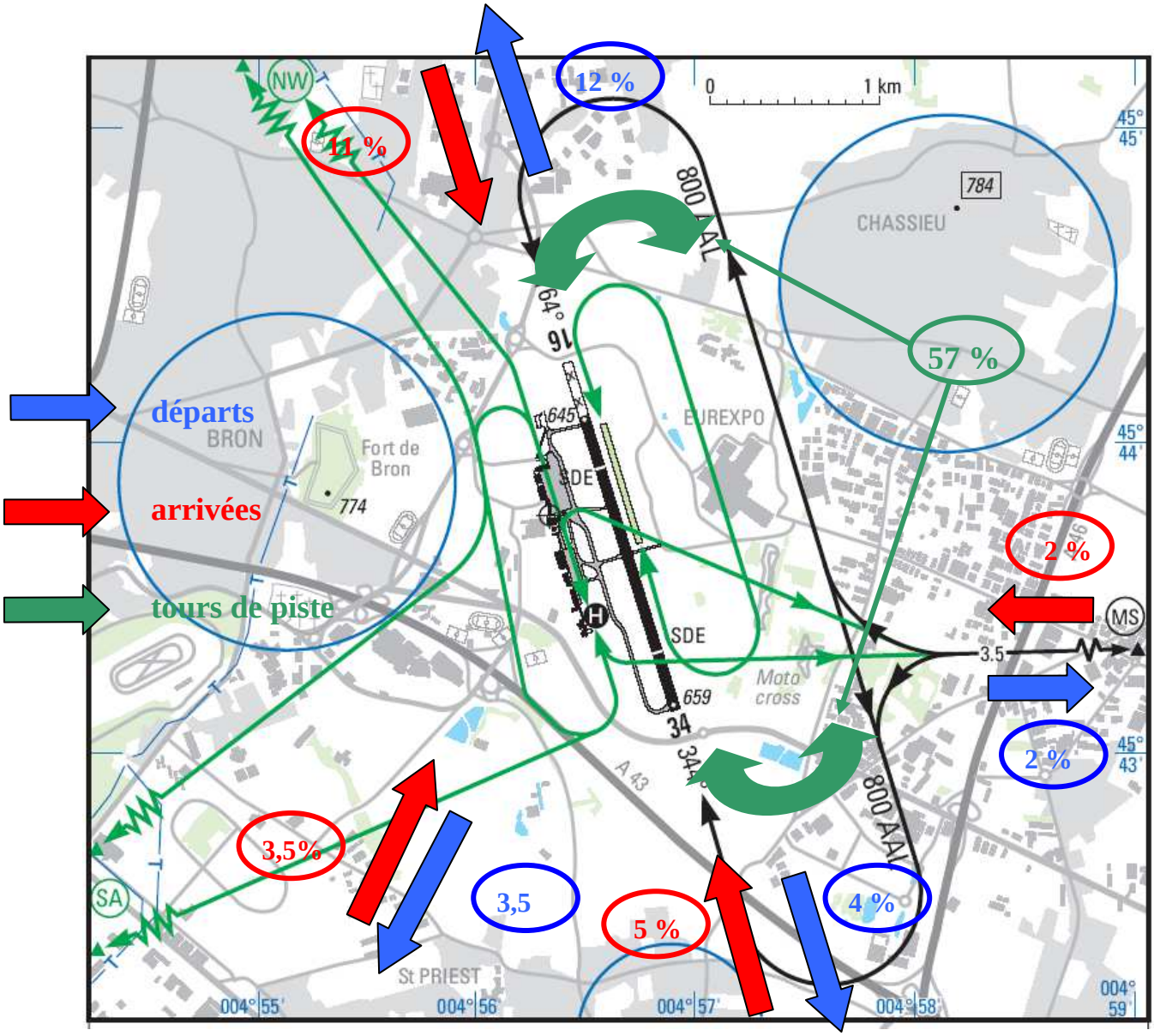

PREPARATION DU PROJET
DE PEB DE LYON - BRON

1 Choix des indices délimitant les zones B et C

Le préfet doit choisir, dans les limites fixées par les textes et rappelées ci-après les limites des zones B et C.
La zone B doit être limitée par une valeur de L_{den} qui peut être choisie entre 65 et 62, tandis que la zone C doit l'être par une valeur de L_{den} qui peut être choisie entre 57 et 55. Ce choix se fait après consultation de la commission consultative de l'environnement.

Dans ce but, cette commission a été consultée le 6 décembre 2007. Lors de cette réunion, les membres de la commission ont souhaité disposer d'un délai de réflexion pour se prononcer sur les indices limites des zones B et C du projet. Des avis ont donc été exprimés à postériori. Ils se sont avérés contradictoires, en particulier en ce qui concerne la limite de la zone C. Cette difficulté à conduit à proposer un indice L_{den} intermédiaire décimal : le L_{den} 56,5. Une nouvelle consultation de la CCE a eu lieu le 10 décembre 2009. Le choix de la CCE s'est porté sur les indices L_{den} 62 pour la zone B et L_{den} 56,5 pour la zone C.

Le préfet a choisi de prendre en compte les indices proposés par la CCE. Il a en outre choisi de retenir une zone D.

2 Le zonage correspondant

Le plan joint indique le zonage du PEB résultant des hypothèses décrites précédemment.
La zone A est limitée par le L_{den} 70.
La zone B est limitée par le L_{den} 62.
La zone C est limitée par le L_{den} 56,5.
La zone D est limitée par le L_{den} 50.

Les communes suivantes sont concernées par les zones A, B et C du projet de PEB :

- Bron
- Chassieu
- Décines-Charpieu
- Saint-Priest
- Vaulx-en-Velin

La zone D concerne en plus les communes de :

- Mions
- Villeurbanne

Le plan ci-après, reproduisant à une échelle réduite l'ancien PEB rendu disponible en 1977, permet de le comparer avec le nouveau PEB. L'ancien PEB ne comprenait pas de zone D.

Ancien PEB (échelle réduite)

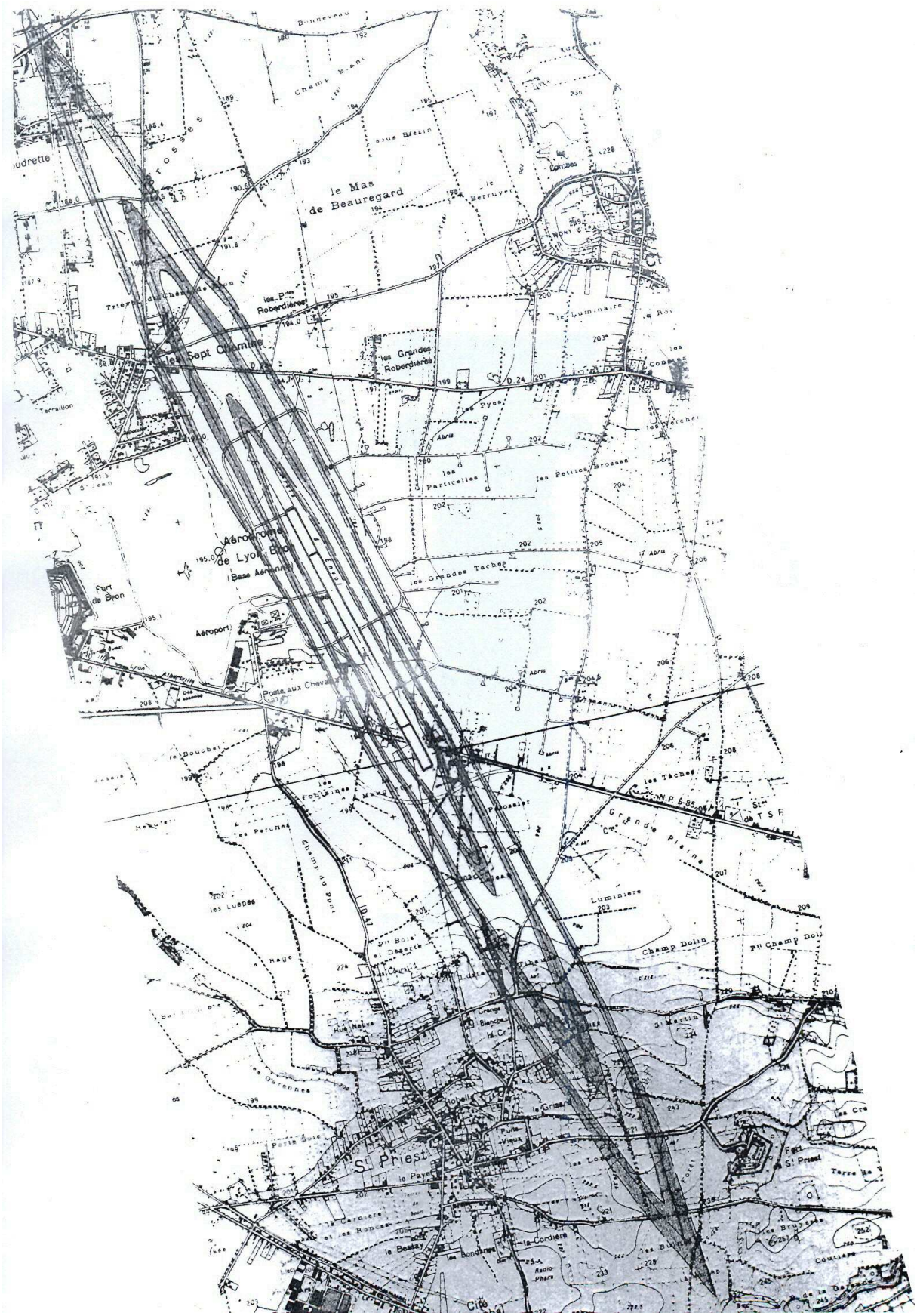

LA PROCEDURE DE REVISION DU PEB

1. Phase d'étude et préliminaire

La première phase de la procédure de révision du PEB consiste à mener les études techniques. Elles sont conduites sous l'autorité du préfet du département concerné.

L'étape suivante est la consultation de la CCE, lorsqu'elle existe, pour le choix des indices limites des zones B et C.

2. Phase administrative

La phase administrative se subdivise elle-même en deux temps. Le premier est consacré aux consultations des collectivités et organismes concernés, le second à l'enquête publique qui précède l'approbation du PEB.

a) Consultations

Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés

Le préfet du département notifie la décision de réviser le PEB et communique le projet correspondant. La consultation permet aux communes et EPCI de prendre connaissance du dossier, de s'informer et de dialoguer avec l'administration avant de formuler leur avis officiel. La durée de cette consultation est fixée par la réglementation à deux mois.

A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et éventuellement D si elle existe.

Consultation de la commission consultative de l'environnement.

Si l'aérodrome est doté d'une commission consultative de l'environnement, après réception des avis des communes, le préfet consulte cette commission qui a deux mois pour formuler son avis sur le projet communiqué.

b) Enquête publique et approbation

Le projet de PEB éventuellement modifié suite aux consultations est ensuite soumis à enquête publique, organisée par le préfet. La durée minimale de l'enquête est d'un mois, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur intervenant au plus tard dans un délai d'un mois à l'issue de la clôture de l'enquête. Le projet de PEB est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

L'approbation est prononcée par le préfet du département concerné, après accord du ministre chargé des transports pour les aérodromes classés dans la catégorie des investissements d'intérêt national, ce qui est le cas de Lyon-Bron, et notifiée, avec l'envoi du PEB approuvé, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés.

LA PROCEDURE DE REVISION DU PEB

	étapes	acteurs
Phase d'études	Etudes techniques	Direction de l'aviation civile Gestionnaire de l'aéroport Direction départementale des territoires
	Consultation de la CCE, lorsqu'elle existe, sur le choix des indices limites des zones B et C et information informelle des collectivités locales	Préfet
	Information informelle des collectivités locales	Préfet
Phase administrative	Notification de la mise en révision du PEB*	Préfet avec l'accord du ministre
	Consultation des communes et EPCI (2 mois)	Préfet
	Consultation de la Commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe	Préfet
	Finalisation du PEB	Direction de l'aviation civile Gestionnaire de l'aéroport Service national d'ingénierie aéroportuaire
	Enquête publique	Préfet Commissaire enquêteur
	Approbation	Préfet avec accord du ministre chargé des transports

** Possibilité à ce stade de mise en application anticipée.*

4 – Plan au 1/25 000 ème

Le projet de PEB est inséré ci-après.

5 – Textes de référence et place de l'enquête publique dans la procédure

1. Textes régissant l'enquête

- Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 et 2 et R.147-5 à 11
- Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, L.571-11 et L.571-13 et R.571-58 à R.571-80
- Circulaire du 27 septembre 1985 relative aux décrets n°85-443, 85-449, 85-450 et 85-453 du 23 avril 1985 et n°85-693 du 5 juillet 1985 pris en application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement[1]

Code de l'urbanisme

Version consolidée au 20 avril 2011

- Partie législative
  - Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
    - Titre IV : Dispositions particulières à certaines parties du territoire

---

Chapitre VII : dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Article L147-1
Modifié par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 202 JORF 14 décembre 2000

Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.

Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions.

Les dispositions du présent chapitre sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées.

Article L147-2
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 176
Le présent chapitre est applicable autour :

1° Des aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C ;

2° Des aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative ;

3° De tout nouvel aérodrome à réaliser ayant vocation à accueillir le trafic commercial de passagers en substitution d'un aérodrome visé au 1° du présent article, dont les travaux nécessaires à sa réalisation ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Article L147-3
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 174 (V)

Pour l'application des prescriptions édictées par le présent chapitre, un plan d'exposition au bruit est établi pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L. 147-2. Ce plan est établi par l'autorité administrative, après consultation :

-des communes intéressées ;

-de l' Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement concernée ;

-de la commission consultative de l'environnement concernée, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes.

Il est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles il est établi et tenu à la disposition du public.

Le plan d'exposition au bruit est annexé au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale dont les dispositions doivent être compatibles avec les prescriptions définies à l'article L. 147-5.

Les plans d'exposition au bruit existants rendus disponibles pour l'application de la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes valent, dans l'attente de leur révision, plan d'exposition au bruit au titre du code de l'environnement. Cette révision intervient selon les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa du présent article.

Article L147-4
Créé par Loi 85-696 1985-07-11 art. 1 JORF 12 juillet 1985

Le plan d'exposition au bruit, qui comprend un rapport de présentation et des documents graphiques, définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe en zones de bruit fort, dites A et B, et zones de bruit modéré, dite C. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les valeurs de ces indices pourront être modulées dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 compte tenu de la situation des aérodromes au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés. La modulation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fera à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent.

Article L147-4-1
Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 41

A compter du 20 février 2009, le plan d'exposition au bruit des aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture ne comprend que des zones A et B.

Toutefois, à l'intérieur du périmètre défini par la zone C préalablement au 20 février 2009, les 1°, 2° et 5° de l'article L. 147-5 restent applicables.

Article L147-5
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.A cet effet :

1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

-de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;

-dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;

-en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur.

2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

4° Les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter une zone D à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 147-6. La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts ;

5° A l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par arrêté préfectoral pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l’environnement.

Pour les aérodromes dont le nombre de créneaux attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture, une augmentation de la capacité de logements et de la population à l'intérieur de ces secteurs est autorisée dans une limite définie dans l'acte de création de ces secteurs ou dans une décision modificative prise dans les mêmes formes.

Le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L147-6
Créé par Loi 85-696 1985-07-11 art. 1 JORF 12 juillet 1985

Toutes les constructions qui seront autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 147-5 feront l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation.

Le certificat d'urbanisme doit signaler l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

Article L147-7
Modifié par Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 - art. 29 JORF 3 juillet 2003

A compter de la décision d'élaborer ou de réviser un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative peut délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois, les dispositions de l'article L. 147-5 concernant les zones C et D.

Article L147-7-1
Créé par Loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 - art. 8 (V) JORF 6 janvier 2006

A compter de la publication de l'acte administratif portant mise en révision d'un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative peut décider d'appliquer les dispositions de l'article L. 147-5 concernant la zone C, pour la durée de la procédure de révision, dans les communes et parties de communes incluses dans le périmètre d'un plan de gêne sonore institué en vertu de l'article L. 571-15 du code de l'environnement, mais non comprises dans le périmètre des zones A, B et C du plan d'exposition au bruit jusque-là en vigueur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture.

NOTA: Loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006, art. 8 II : " Les dispositions du présent article s'appliquent aux procédures de révision d'un plan d'exposition au bruit engagées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. "

Article L147-8
Créé par Loi n°99-588 du 12 juillet 1999 - art. 7 JORF 13 juillet 1999

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

Code de l'urbanisme

Version consolidée au 20 avril 2011

- Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
  - Livre Ier : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
    - Titre IV : Dispositions spéciales à certaines parties du territoire
      - Chapitre VII : Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

---

Section I : Détermination des valeurs d'indices à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes

Article R147-1
Modifié par Décret n°2002-626 du 26 avril 2002 - art. 1 JORF 28 avril 2002 en vigueur le 1er novembre 2002

La valeur de l'indice de bruit, Lden, représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aérodrome, exprimée en décibels (dB), est calculée à l'aide de la formule ci-après :

(formule non reproduite, voir JO du 28 avril 2002 page 7739)

avec :

Ld = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures;

Le = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ;

Ln = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

Article R147-2
Modifié par Décret n°2002-626 du 26 avril 2002 - art. 1 JORF 28 avril 2002 en vigueur le 1er novembre 2002

La zone de bruit fort A est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.

La zone de bruit fort B est la zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62. Toutefois, pour les aérodromes mis en service avant la publication du décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone B est comprise entre 65 et 62.

La zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 55.

La zone D est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

Section II : Etablissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes

Article R147-5
Modifié par Décret n°2002-626 du 26 avril 2002 - art. 2 JORF 28 avril 2002 en vigueur le 1er novembre 2002

Le rapport de présentation prévu au premier alinéa de l'article L. 147-4 ne comporte pas les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale, lorsque le plan d'exposition au bruit concerne un aérodrome dont le ministère chargé de la défense est affectataire à titre exclusif, principal ou secondaire.

Le plan d'exposition au bruit est établi à l'échelle du 1/25 000 et fait apparaître le tracé des limites des zones de bruit dites A, B, C et, le cas échéant, D. Il rappelle les valeurs d'indice retenues pour définir les zones A et D et précise la valeur d'indice servant à définir la limite extérieure des zones B et C. Il prend en compte l'ensemble des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aérodrome concerné.

Article R147-5-1
Créé par Décret n°2006-361 du 24 mars 2006 - art. 8 JORF 26 mars 2006

I. - Aux abords des aérodromes civils dont le trafic annuel est supérieur à 50 000 mouvements, à l'exception des mouvements effectués exclusivement à des fins d'entraînement sur des avions légers, le bruit émis dans l'environnement doit être évalué et faire l'objet d'actions tendant à le prévenir ou à le réduire dans les conditions prévues au présent article. La liste de ces aérodromes est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement, des transports et de l'équipement.

II. - Le rapport de présentation du plan d'exposition au bruit établi autour des aérodromes mentionnés au I doit comprendre les données, objectifs et mesures prévues aux articles 3 et 5 du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006.

III. - Les données, objectifs et mesures mentionnés au II sont réexaminés et, le cas échéant, mis à jour en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés et en tout état de cause au moins tous les cinq ans. La mise à jour peut être effectuée indépendamment de la révision du plan d'exposition au bruit dans les conditions prévues aux articles 3, 6 et 7 du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006.

Article R147-6
Modifié par Décret n°2002-626 du 26 avril 2002 - art. 2 JORF 28 avril 2002 en vigueur le 1er novembre 2002

La décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit est prise par le préfet. Lorsque l'emprise d'un aérodrome ou les communes concernées ou susceptibles d'être concernées par le

plan d'exposition au bruit d'un aérodrome sont situées sur le territoire de plusieurs départements, la décision est prise conjointement par les préfets de ces départements.

Cette décision est prise avec l'accord exprès du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les aérodromes affectés à titre exclusif ou principal à ce département ministériel.

Elle est prise avec l'accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile, en ce qui concerne les aérodromes classés dans la catégorie des investissements d'intérêt national lorsque le ministère de la défense n'en est pas l'affectataire principal, et pour les aérodromes situés en territoire étranger dont les nuisances de bruit affectent le territoire français.

Sans préjudice du pouvoir du préfet de décider la mise en révision du plan d'exposition au bruit d'un aérodrome en application du premier alinéa du présent article, la commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, examine tous les cinq ans au moins la pertinence des prévisions ayant servi à l'établissement du plan au regard de l'activité aérienne constatée. Elle peut proposer au préfet sa mise en révision.

Article R147-7
Modifié par Décret n°2002-626 du 26 avril 2002 - art. 2 JORF 28 avril 2002 en vigueur le 1er novembre 2002

La décision d'établir ou de réviser le plan d'exposition au bruit est notifiée par le préfet, accompagnée d'un projet de plan d'exposition au bruit, aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département.

La commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, est consultée par le préfet sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone C et, le cas échéant, celle de la zone B dans le projet susmentionné avant qu'intervienne la décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit.

Cette décision fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans chacune des mairies concernées et, s'il y a lieu, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

A compter de la notification de cette décision les conseils municipaux des communes concernées et, le cas échéant, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Article R147-8
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 174 (V)

Dès réception des avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné au dernier alinéa de l'article R. 147-7, le projet de plan d'exposition au bruit accompagné des avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents est transmis pour avis par le préfet à :

-l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement concernée ;

-la commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes.

La commission consultative de l'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine, soit par le préfet, soit par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, pour formuler son avis sur le projet communiqué.

L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de la saisine par le préfet pour émettre son avis sur le projet communiqué.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le délai court à compter de la date de la dernière saisine.A défaut de réponse dans les délais impartis, ces avis sont réputés favorables.

Article R147-9
Modifié par Décret 2005-935 2005-08-02 art. 8 JORF 5 août 2005

Le projet de plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, est soumis à enquête publique par le préfet dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 147-3 et selon les modalités fixées par le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes.

Lorsque le plan d'exposition au bruit concerne un aérodrome affecté à titre exclusif, principal ou secondaire au ministère chargé de la défense, la procédure d'enquête est conduite dans le respect des conditions posées par les articles R. 123-45 et R. 123-46 du code de l'environnement.

Article R147-10
Créé par Décret 87-340 1987-05-21 art. 1 JORF 22 mai 1987
Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 - art. 1 (V) JORF 2 mars 1988

Le plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est approuvé par arrêté du préfet ou, si plusieurs départements sont intéressés, par arrêté conjoint des préfets desdits départements.

L'arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit est pris avec l'accord exprès du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les aérodromes à affectation exclusive ou principale audit ministère et avec l'accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile, en ce qui concerne les aérodromes classés dans la catégorie des investissements d'intérêt national lorsque le ministère de la défense n'en est pas l'affectataire principal, et pour les aérodromes situés en territoire étranger lorsque les nuisances de bruit affectent le territoire français.

L'arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit doit être motivé dans tous les cas, notamment au regard de l'activité prévue pour l'aérodrome et de son incidence sur l'environnement.

Le préfet du département notifie aux maires des communes concernées et, le cas échéant, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents copie de l'arrêté et du plan d'exposition au bruit approuvé.

L'arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, le cas échéant aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents, ainsi qu'à la préfecture.

Mention des lieux où les documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies et, le cas échéant, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Article R147-11
Créé par Décret 87-340 1987-05-21 art. 1 JORF 22 mai 1987

En cas de révision du plan d'exposition au bruit, ce plan demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle l'approbation de la révision a fait l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article R. 147-10.

Code de l'environnement

- Partie législative
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

---

Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L123-1
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236
L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-2
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236
I. — Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

— des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

— des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou des articles L. 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur

sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. — Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. — Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre. Il en est de même, afin de tenir compte des nécessités de la défense nationale, des travaux, constructions et aménagements d'ouvrages militaires déterminés dans des conditions fixées par décret.

IV. — La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
NOTA:

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L123-3
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236
L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-4
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236
Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix

n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-5
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236
Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-6
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236
I. — Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. — En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-7
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236
Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la

convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article L. 122-1-1.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-8
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236
Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre.L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-9
Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 1 JORF 31 juillet 2003
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236
La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-10
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

I. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

— de l'objet de l'enquête ;

— de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

— du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;

— de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

— lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

II. — L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-11
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-12
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans

la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-13
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

II. — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

— recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

— visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

— entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

— organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-14
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-15
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître

d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-16
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles L. 122-1-1 et L. 122-8.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement

Article L123-17
Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à

compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-18
Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-19
Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Sous-section 1 : Plan d'exposition au bruit

Article L571-11 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 - art. 1 JORF 14 novembre 2004

Les dispositions relatives à l'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs, sont énoncées au code de l'urbanisme (livre Ier, titre IV, chapitre VII).

Sous-section 3 : Commission consultative de l'environnement

Article L571-13
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 174 (V)

I.-L'autorité administrative peut créer, pour tout aérodrome visé à l'article L. 147-2 du code de l'urbanisme, une commission consultative de l'environnement. Cette création est de droit lorsque la demande en est faite par une commune dont une partie du territoire est couverte par le plan

d'exposition au bruit de l'aérodrome. La création est de droit, également, pour les aérodromes visés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts.

II.-La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions. Lorsque l'un des aérodromes visés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts (1) est concerné, les recommandations relatives au bruit sont transmises à l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires. La commission consultative de l'environnement coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances liées à cette exploitation.

III.-Notamment pour les chartes de qualité de l'environnement, elle assure le suivi de leur mise en oeuvre. En matière de bruit dû au transport aérien, elle peut saisir l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires de toute question relative au respect de ces chartes et de toute demande d'étude ou d'expertise.

IV., V.,-Paragraphes abrogés.

VI.-Les moyens de fonctionnement de la commission sont mis à sa disposition par l'exploitant de l'aérodrome.

VII., VIII., IX., X.-Paragraphes abrogés.

XI.-Cette commission comprend :

1° Pour un tiers de ses membres, des représentants des professions aéronautiques ;

2° Pour un tiers, des représentants des collectivités locales intéressées ;

3° Pour un tiers, des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire.

XII.-Elle est présidée par le représentant de l'Etat.

XIII.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Sous-section 1 : Plan d'exposition au bruit

Article R571-58

Les dispositions relatives aux plans d'exposition au bruit des aérodromes sont énoncées aux articles R. 147-1 à R. 147-11 du code de l'urbanisme.

Article R571-59

L'enquête publique à laquelle, en application de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, doivent être soumis les plans d'exposition au bruit des aérodromes est organisée conformément aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du présent code et aux dispositions des articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve de celles des articles R. 571-60 à R. 571-65.

Article R571-60
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 174 (V)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

1° Une notice explicative précisant l'objet de l'enquête et la portée des plans d'exposition au bruit ;

2° Le projet de plan d'exposition au bruit ;

3° L'avis des communes intéressées et, s'il y a lieu, celui des établissements publics de coopération intercommunale compétents ;

4° L'avis de l' Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater vicies A du code général des impôts ;

5° L'avis de la commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe ;

6° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative d'établissement du plan d'exposition au bruit considéré.

Article R571-61

Lorsque le plan d'exposition au bruit intéresse le territoire de plusieurs départements, l'enquête est ouverte et organisée par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés. Le préfet du département où est situé l'aérodrome est alors chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. Lorsque l'emprise d'un aérodrome s'étend sur deux ou plusieurs

départements, le préfet du département sur le territoire duquel est située la plus grande partie de l'aérodrome est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R571-62

L'enquête publique à laquelle sont soumis les plans d'exposition au bruit des aérodromes Charles-de-Gaulle, d'Orly et du Bourget est ouverte et organisée par arrêté du préfet de la région Ile-de-France.

Article R571-63

Le président du tribunal administratif compétent pour désigner le commissaire enquêteur ou les membres d'une commission d'enquête est celui du tribunal dans le ressort duquel est situé l'aérodrome ou la plus grande partie de l'aérodrome dont le plan d'exposition au bruit est soumis à enquête.

Article R571-64

Pour l'application aux enquêtes publiques prévues à la présente sous-section des dispositions de l'article R. 123-14 :

1° Il n'y a pas lieu à publication de l'avis d'enquête dans des journaux à diffusion nationale ;

2° L'avis d'enquête est affiché à la mairie de chacune des communes concernées par le plan d'exposition au bruit et, en outre, dans la zone publique de l'aérodrome.

Article R571-65

Pour l'application à la présente sous-section des dispositions des articles R. 123-18, R. 123-20, R. 123-22 et R. 123-23, la référence au maître de l'ouvrage est sans objet.

Pour l'application à la présente sous-section des dispositions de l'article R. 123-19, le rôle dévolu au maître de l'ouvrage est assuré par le préfet.

Sous-section 2 : Environnement des aérodromes

Article R571-66

I. - Le plan de gêne sonore comporte trois zones de bruit délimitées par des courbes correspondant à des valeurs de l'indice de bruit Lden calculées comme indiqué à l'article R. 147-1 du code de l'urbanisme :

1° Une zone I comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70 ;

2° Une zone II comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 65. Toutefois, dans le cas où la courbe extérieure de la zone B du plan d'exposition au bruit approuvé de l'aérodrome est fixée à une valeur d'indice Lden inférieure à 65, cette valeur est retenue pour le plan de gêne sonore ;

3° Une zone III comprise entre la limite extérieure de la zone II et la courbe d'indice Lden 55.

II. - Ces zones sont établies sur la base du trafic estimé, des procédures de circulation aérienne applicables et des infrastructures qui seront en service dans l'année suivant la date de publication de l'arrêté approuvant le plan de gêne sonore.

Article D571-67
Modifié par Décret n°2011-406 du 15 avril 2011 - art. 1

Le préfet coordonnateur pour l'élaboration du plan de gêne sonore pour chaque aérodrome est le suivant :

1° Le préfet du Val-d'Oise pour Paris-Charles-de-Gaulle ;

2° Le préfet du Val-de-Marne pour Paris-Orly ;

3° Le préfet du Rhône pour Lyon-Satolas ;

4° Le préfet des Alpes-Maritimes pour Nice-Côte d'Azur ;

5° Le préfet des Bouches-du-Rhône pour Marseille-Provence ;

6° Le préfet de la Haute-Garonne pour Toulouse-Blagnac ;

7° Le préfet du Haut-Rhin pour Mulhouse-Bâle ;

8° Le préfet de la Gironde pour Bordeaux-Mérignac ;

9° Le préfet du Bas-Rhin pour Strasbourg-Entzheim ;

10° Le préfet de l'Oise pour Beauvais-Tillé ;

11° Le préfet de la Seine-Saint-Denis pour Paris-Le Bourget (1).

NOTA:

Décret n° 2011-406 du 15 avril 2011 article 1 : Les dispositions du 11° de l'article D. 571-67 du code de l'environnement sont applicables pendant une durée de cinq ans.

Article R571-68
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 174 (V)

Le plan de gêne sonore est élaboré sous l'autorité du préfet coordonnateur.

Le projet de plan ainsi que ses hypothèses d'établissement sont transmis aux conseils municipaux des communes concernées par ce projet, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leurs observations éventuelles.

Le projet éventuellement modifié est ensuite soumis à l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, qui émet son avis après avoir recueilli celui de la commission mentionnée à l'article L. 571-16.A l'issue de ces consultations, le plan est arrêté par le préfet, ou les préfets lorsque les communes concernées par le plan de gêne sonore s'étendent sur plusieurs départements.

Le plan est révisé à l'initiative du préfet coordonnateur selon les mêmes modalités.

Article R571-69

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du plan de gêne approuvé par arrêté préfectoral ou interpréfectoral est déposée à la mairie de chaque commune concernée, où il peut être consulté ;

2° L'arrêté d'approbation est affiché pendant un mois dans chaque mairie concernée ainsi qu'en permanence dans les locaux de l'aérodrome ;

3° Un avis faisant mention de l'arrêté d'approbation préfectoral ou interpréfectoral et indiquant les lieux où le plan de gêne peut être consulté est inséré par le préfet coordonnateur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Sous-section 3 : Commission consultative de l'environnement

Article R571-70

I. - Pour un aérodrome, la commission consultative de l'environnement prévue par l'article L. 571-13 est créée par arrêté du préfet du département sur le territoire duquel l'aérodrome est situé.

Lorsque l'aérodrome ou les communes concernées par le bruit de l'aérodrome sont situés sur le territoire de plusieurs départements, la commission est créée par arrêté conjoint des préfets de ces départements.

II. - Pour plusieurs aérodromes proches, lorsque leurs trajectoires de circulation aérienne sont interdépendantes, une seule commission consultative de l'environnement peut être créée.

III. - Par dérogation aux dispositions du I, la commission consultative de l'environnement est créée par le préfet de la région d'Ile-de-France pour les aérodromes de Paris-Orly, Paris - Charles-de-Gaulle et Paris-Le Bourget.

IV. - L'arrêté créant la commission consultative de l'environnement est publié au Recueil des actes administratifs du ou des départements et fait l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le ou les départements.

Article R571-71

Lorsqu'une commune, se prévalant des dispositions du I de l'article L. 571-13, demande la création d'une commission consultative de l'environnement, le maire adresse au préfet, qui lui en accuse réception, une copie de la délibération du conseil municipal formulant cette demande. Le cas échéant, le préfet informe sans délai de cette demande les préfets des autres départements intéressés par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.

Article R571-72

La commission est présidée par le préfet ou son représentant. Si la commission intéresse plusieurs départements, l'arrêté conjoint qui la crée désigne le préfet qui la préside.

Article R571-73

I. - Les membres de la commission consultative de l'environnement mentionnés à l'article L. 571-13 sont répartis en trois catégories égales en nombre. La commission comprend :

1° Au titre des professions aéronautiques :

a) Des représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome, désignés par le préfet présidant la commission, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, les modalités de représentation des personnels relevant du ministre chargé de la défense étant toutefois définies par arrêté de ce ministre ;

b) Des représentants des usagers de l'aérodrome désignés par le même préfet ;

c) Un ou des représentants de l'exploitant de l'aérodrome désignés par le même préfet, sur proposition de l'exploitant ;

2° Au titre des représentants des collectivités locales :

a) Des représentants des établissements publics de coopération intercommunale dont au moins une commune membre est concernée par le bruit de l'aérodrome et qui ont compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores, élus par les organes délibérants de ces établissements ;

b) Des représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus, désignés par le collège des maires de ces communes ;

c) Des représentants des conseils régionaux et généraux, élus par leurs assemblées respectives ;

3° Au titre des associations :

a) Des représentants des associations de riverains de l'aérodrome désignés, sur proposition des associations de riverains déclarées, par le préfet présidant la commission ;

b) Des représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire, désignés par le même préfet.

II. - L'élection par le collège des maires des communes concernées, prévue au b du 2° du I, a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Le vote peut avoir lieu par correspondance. Le collège des maires est convoqué par le préfet du département concerné.

III. - Pour l'application des dispositions du 2° du I, est considérée comme commune concernée toute commune touchée par le plan de gêne sonore tel qu'il est défini par les articles R. 571-66 à R. 571-69 du présent code ou par le plan d'exposition au bruit mentionné à l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme.

Article R571-74

Le nombre des représentants siégeant à la commission au titre des trois catégories mentionnées à l'article R. 571-73 du présent code est fixé par l'arrêté préfectoral ou interpréfectoral prévu à l'article R. 571-70.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

La liste nominative des membres de la commission, arrêtée par le ou les préfets compétents en application de l'article R. 571-70, est publiée au recueil des actes administratifs du ou des départements, ainsi que la liste des représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions.

Article R571-75

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article R571-76

Les fonctions de membre de la commission consultative de l'environnement sont gratuites.

Article R571-77

La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article R571-78

La commission peut créer en son sein un comité permanent pour exercer tout ou partie des compétences prévues au II de l'article L. 571-13. La création de ce comité permanent est de droit pour les commissions consultatives de l'environnement des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts.

Le comité permanent est présidé par le préfet ou son représentant et composé de membres de chacune des trois catégories définies à l'article R. 571-73 du présent code, dans les mêmes proportions.

Ce comité instruit les questions à soumettre à la commission consultative de l'environnement et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le président de la commission, notamment en raison de leur urgence. Il rend compte de son activité à la commission.

Il constitue la commission prévue par l'article L. 571-16 pour émettre un avis sur le contenu du plan de gêne sonore et sur l'affectation des aides destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains.

Lorsqu'il siège en cette qualité, les représentants de l'Etat et du gestionnaire d'aérodrome assistent avec voix délibérative à ses réunions, conformément à l'article L. 571-16. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'aviation civile et de l'environnement détermine les modalités d'application de cet alinéa.

Article R571-79

Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement et de son comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

La commission consultative de l'environnement et son comité permanent établissent leur règlement intérieur. Les règles d'adoption des décisions par le comité permanent sont celles de la commission consultative de l'environnement.

Article R571-80

La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres ou à celle du comité permanent.

La commission ou son comité permanent entend, à sa demande, toute personne affectée par les nuisances sonores résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche qui ne serait pas représentée au sein de la commission consultative de l'environnement.

En outre, assistent aux réunions de la commission ou du comité permanent, sans voix délibérative, les représentants des administrations intéressées ainsi que, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres et lorsqu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires de ces communes ou leurs représentants.

Les avis de la commission sont motivés et rendus publics.

Pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts, la commission établit un rapport annuel rendant compte de son activité. Ce rapport est rendu public.

Centre de Gouézec-Menez-Morlong

Point de référence pris comme origine des cotes : 229 N.G.F.

Cotes maximales autorisées dans la zone primaire de dégagement :

Obstacles métalliques : 236 ;
Obstacles non métalliques : 243.

Cotes maximales autorisées dans la zone secondaire de dégagement :

DISTANCES (en mètres)	OBSTACLES métalliques vus sous un angle de 1°	OBSTACLES non métalliques vus sous un angle de 2°
A 800	243	257
A 1 200	250	271
A 1 600	257	285
A 2 000	264	299

Faisceau hertzien reliant les deux stations.

Les cotes à respecter sont celles figurant au profil en long joint au dossier d'enquête (pièce n° 7).

(1) Le plan à l'échelle du 1/25 000 peut être consulté à la direction départementale de l'équipement du Finistère, centre administratif Kerfeuteun, B.P. 506, 29107 QUIMPER CEDEX.

Décret du 19 septembre 1985 fixant les champs de vue et les visibilités du phare des Poulains à Sauzon en Belle-Ile-en-Mer (Morbihan), établissement n° 798 de l'Etat de la signalisation maritime

Par décret en date du 19 septembre 1985, les champs de vue et les visibilités du phare des Poulains (département du Morbihan, commune de Sauzon à Belle-Ile-en-Mer) sont fixés ainsi qu'il suit et tels qu'ils sont figurés sur le plan joint audit décret (1) :

1.1. Champ de vue de l'azimut 203° à l'azimut 100° : visibilité du phare des Poulains jusqu'à l'horizon ;

1.2. Champ de vue de l'azimut 100° à l'azimut 109° 30' : visibilité de 1,50 mille nautique compté à partir du phare des Poulains.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol résultant de l'article 1er du présent décret devront, en application des articles R. 126-1 et R. 126-2 du code de l'urbanisme, figurer en annexe au plan d'occupation des sols de la commune de Sauzon.

(1) Le plan peut être consulté en mairie de Sauzon ou au service maritime de la direction départementale de l'équipement du Morbihan.

Décret du 19 septembre 1985 fixant les champs de vue et les visibilités du grand phare de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan), établissement n° 799 de l'Etat de la signalisation maritime

Par décret en date du 19 septembre 1985, les champs de vue et les visibilités du grand phare de Belle-Ile-en-Mer (département du Morbihan, commune de Bangor) sont fixés ainsi qu'il suit et tels qu'ils sont figurés sur le plan joint audit décret (1) :

1.1. Champ de vue de l'azimut 110° à l'azimut 192° : portée définie par une droite joignant sur l'azimut 110° un point situé à 15,60 milles nautiques du grand phare à un point situé sur l'azimut 192° à 2 milles nautiques du grand phare ;

1.2. Champ de vue de l'azimut 192° à l'azimut 324° : portée de 2 milles nautiques, comptés à partir du grand phare ;

1.3. Champ de vue de l'azimut 324° à l'azimut 349° : portée de 8 milles nautiques, comptés à partir du grand phare.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol résultant de l'article 1er du présent décret devront, en application des articles R. 126-1 et R. 126-2 du code de l'urbanisme, figurer en annexe aux plans d'occupation des sols des communes de Bangor, Locmaria et Sauzon en Belle-Ile-en-Mer.

(1) Le plan peut être consulté en mairies de Bangor, Locmaria ou Sauzon ou au service maritime de la direction départementale de l'équipement du Morbihan.

Décret du 19 septembre 1985 fixant les champs de vue et les visibilités du phare de Kerdonis à Locmaria en Belle-Ile-en-Mer (Morbihan), établissement n° 800 de l'Etat de la signalisation maritime

Par décret en date du 19 septembre 1985, les champs de vue et les visibilités du phare de Kerdonis (département du Morbihan, commune de Locmaria à Belle-Ile-en-Mer) sont fixés ainsi qu'il suit et tels qu'ils sont figurés sur le plan joint audit décret (1) :

1.1. Champ de vue de l'azimut 309° à l'azimut 33° : visibilité définie par une droite joignant sur l'azimut 309° un point situé à 5,33 milles nautiques du phare de Kerdonis à un point situé sur l'azimut 33° à 5 milles nautiques du phare de Kerdonis ;

1.2. Champ de vue de l'azimut 33° à l'azimut 205° : visibilité de 0,5 mille nautique, compté à partir du phare de Kerdonis.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol résultant de l'article 1er du présent décret devront, en application des articles R. 126-1 et R. 126-2 du code de l'urbanisme, figurer en annexe au plan d'occupation des sols de la commune de Locmaria.

(1) Le plan peut être consulté en mairie de Locmaria ou au service maritime de la direction départementale de l'équipement du Morbihan.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Circulaire du 27 septembre 1985 relative aux décrets n°s 85-448, 85-449, 85-450, 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985 et n° 85-693 du 5 juillet 1985 pris en application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

Paris, le 27 septembre 1985.

Le Premier ministre
à
Madame et Messieurs les préfets, commissaires de la République.

Le 24 avril et le 11 juillet 1985 ont été publiés plusieurs décrets d'application de la loi susvisée. Ces textes entrent en vigueur le 1er octobre 1985.

La présente circulaire a pour objet de vous en préciser les modalités de mise en œuvre. Elle précise :

- l'articulation des différents décrets ;
- le champ d'application et les dispositions générales applicables à l'ensemble des enquêtes et figurant au décret n° 85-453 ;
- les conditions d'organisation et de déroulement des enquêtes.

I. – *Articulation des décrets du 23 avril 1985 et du 5 juillet 1985*

Le dispositif réglementaire arrêté le 23 avril 1985 et le 5 juillet 1985 comprend six décrets :

A. – Le décret n° 85-453, qui est le décret général du dispositif.

Il définit le champ d'application de la loi.

Il fixe les règles générales applicables à toutes les enquêtes : articulation des réglementations (art. 3), regroupement des enquêtes (art. 4), prorogation de la durée de validité de l'enquête (art. 5).

Il fixe la procédure d'enquête (chap. II), procédure applicable à l'ensemble des enquêtes, sous réserve des adaptations qui peuvent lui être apportées pour certaines catégories d'opérations ; ces adaptations relatives notamment à l'autorité organisatrice de l'enquête, à la durée maximum de l'enquête et aux relations entre commissaire-enquêteur et maître d'ouvrage après la clôture de l'enquête figurent soit dans le chapitre III, soit dans les autres décrets du 23 avril 1985, soit dans les décrets en préparation.

Il fixe les dispositions transitoires, sous réserve des adaptations qui peuvent être apportées pour certaines catégories d'opérations (par exemple, art. 5 du décret n° 85-449 du 23 avril 1985 en ce qui concerne les installations nucléaires de base et leurs rejets d'effluents radioactifs gazeux).

B. – Quatre décrets traitant respectivement :

- des modifications de dispositions prises en application du code minier (décret n° 85-448) ;
- des installations nucléaires de base (décret n° 85-449) ;
- des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (décret n° 85-450) ;
- des modifications apportées au code de l'urbanisme (décret n° 85-452).

D'autres décrets sont en préparation. Ils concernent notamment les ouvrages de transport d'énergie électrique, de canalisations, de transport de gaz ou d'hydrocarbures et de stockage souterrain de gaz combustible.

L'ensemble de ces décrets partage avec le chapitre III du décret n° 85-453 le double objet suivant :

– assurer l'insertion des nouvelles dispositions relatives à l'enquête publique dans les procédures existantes ;

– adapter les modalités, telles que précisées au chapitre II du décret n° 85-453, à la spécificité de certaines catégories d'opérations.

J'appelle votre attention sur le fait que la réforme des enquêtes publiques entre en vigueur le 1er octobre 1985 pour l'ensemble du champ d'application, dans les conditions suivantes :

– pour les opérations qui ne font pas l'objet de dispositions spécifiques, ou pour lesquelles les textes existants n'ont pas encore été modifiés, l'enquête publique doit être organisée conformément aux dispositions du chapitre II ;

– pour les opérations régies par des dispositions réglementaires qui ont été mises en harmonie avec la loi du 12 juillet 1983, il y a lieu d'organiser l'enquête conformément aux dispositions ainsi modifiées.

C. – Le décret déterminant les conditions de protection du secret de la défense nationale (décret n° 85-693 du 5 juillet 1985).

Ce décret précise les cas d'exemption d'enquêtes publiques, les mesures à prendre au cours des enquêtes pour la protection du secret de la défense nationale, ainsi que les conditions d'accès des commissaires enquêteurs dans les établissements militaires et les zones protégés.

II. – *Champ d'application*

Le champ d'application de la loi du 12 juillet 1983 est défini :

– à l'article 2 du décret n° 85-453, en ce qui concerne les documents d'urbanisme ;

– par le tableau annexé au décret n° 85-453, en ce qui concerne les aménagements, ouvrages et travaux.

Ce tableau est conçu pour être évolutif et pour fonctionner comme une véritable nomenclature.

Il n'entre pas dans l'objet de cette circulaire de commenter chacune des rubriques. Des instructions particulières vous seront données, en tant que de besoin, par les ministères concernés.

Pour la mise en œuvre du champ d'application défini au tableau, il convient de tenir compte des dispositions de l'article 1er (I et IV) du décret. En particulier, en cas de réalisation fractionnée d'une opération, l'enquête publique doit porter sur l'ensemble de l'opération et précéder la première tranche de celle-ci.

Les opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application ainsi défini, et notamment celles qui n'atteignent pas les seuils figurant au tableau précité, restent régies par les textes propres qui leur sont applicables, notamment pour les enquêtes publiques auxquelles elles peuvent donner lieu.

III. – *Regroupement d'enquêtes*

L'article 4 du décret n° 85-453 traite du cas particulier des opérations complexes qui, en raison de leurs caractéristiques physiques et des réglementations qui leur sont applicables, devraient normalement donner lieu à plusieurs enquêtes publiques échelonnées dans le temps.

Afin de limiter le nombre d'enquêtes tout en garantissant la meilleure information du public, cet article prévoit deux mécanismes de regroupement :

1. Un mécanisme d'enquêtes conjointes (art. 4-I) :

Ce mécanisme peut toujours mis être en œuvre pour regrouper des enquêtes publiques *chaque fois, et c'est là la seule condition, qu'il est possible de constituer des dossiers complets.*

Il permet de mettre à l'enquête simultanément ces dossiers, les différentes enquêtes ayant alors :

– une seule autorité organisatrice, le commissaire de la République ; votre compétence l'emporte en effet, dans ce cas, sur celle des autres autorités éventuellement compétentes (maire ou président du conseil général), sous la seule réserve que vous en ayez au préalable informé ces autres autorités ;

– un même commissaire-enquêteur, ou une même commission d'enquête, désigné par le président du tribunal administratif.

Chacune des enquêtes menées conjointement garde cependant son objet propre ; il s'ensuit :

– que l'arrêté unique d'ouverture d'enquête que vous serez amené à prendre doit préciser l'objet de chacune des enquêtes regroupées ;

– que le commissaire-enquêteur, ou la commission d'enquête, lorsqu'il émet son avis, se prononce sur chacun de ces objets.

La procédure des enquêtes conjointes peut être utilisée pour regrouper des enquêtes régies ou non par la loi du 12 juillet 1983.

2. Un mécanisme d'enquête « valant pour » (art. 4-II).

Ce mécanisme ne concerne que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : celle-ci, en effet, peut valoir enquête publique pour tous les aménagements, ouvrages ou travaux soumis à enquête publique en application de la loi du 12 juillet 1983 et dont les caractéristiques principales ont été décrites au dossier d'enquête.

L'article 29 du décret n° 85-453, les articles 7 et 11 du décret n° 85-452 précisent les modalités d'application de cette disposition aux défrichements, aux constructions soumises à permis de construire et aux lotissements.

Lorsque vous envisagerez de mettre en œuvre cette disposition, il vous appartiendra de préciser, dans votre arrêté organisant l'enquête préalable à la D.U.P., les aménagements, ouvrages ou travaux ainsi visés. Ceux-ci pourront alors être entrepris sans nouvelle enquête au titre de la loi du 12 juillet 1983, sous les deux réserves suivantes :

– que lors de l'engagement des travaux, il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans depuis la déclaration d'utilité publique, sauf renouvellement éventuel sur le fondement de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ; cette disposition ne s'applique pas aux clauses qui sont contenues sans limite de validité dans les déclarations d'utilité publique prises antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi ;

– que le projet n'ait pas subi de modifications ou compléments substantiels qui seraient de nature à en modifier l'économie.

La notion de « caractéristiques principales des aménagements, ouvrages ou travaux » ainsi que celle de modification de leur économie sont celles qui ont été dégagées par la pratique et la jurisprudence en matière d'expropriation (application de l'article R. 11-3-I du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Les dispositions de l'article 4-II du décret n° 85-453 ne peuvent jouer que pour des aménagements, ouvrages ou travaux au sens strict ; elles ne peuvent conduire à dispenser d'enquête publique des autorisations de mise en fonctionnement d'aménagements ou d'ouvrages (autorisation requise au titre de la police des installations classées, par exemple).

En pratique, cela signifie que, pour les opérations complexes, il conviendra d'examiner la possibilité d'un regroupement des enquêtes publiques autour de deux pôles :

– un pôle de regroupement des enquêtes nécessaires à la réalisation de travaux ou de constructions et à la réalisation des acquisitions foncières indispensables. Il sera alors fait application des dispositions de l'article 4-II du décret n° 85-453, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 4-I, lorsque cette application sera utile ;

– un pôle de regroupement des enquêtes publiques nécessaires à la délivrance des autorisations de mise en fonctionnement avec utilisation des dispositions de l'article 4-I.

IV. – *Principales modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête*

A. – Autorité organisatrice (art. 7 du décret n° 85-453).

Il vous appartient d'organiser les enquêtes publiques régies par la loi du 12 juillet 1983 et qui concernent les opérations réalisées dans votre département. Celles concernant plusieurs départements font l'objet d'un arrêté conjoint des commissaires de la République des départements concernés et sont coordonnées par l'un d'entre eux, auquel il appartient notamment de saisir le président du tribunal administratif compétent.

Les seules exceptions à votre compétence figurent au tableau annexé à la présente circulaire.

Je vous rappelle que votre compétence se substitue à celle de toute autre autorité lorsqu'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure d'enquête conjointe visée à l'article 4-I du décret n° 85-453.

B. – Dossier d'enquête (art. 6 du décret n° 85-453).

Le dossier comprend les pièces prévues par la réglementation propre à chaque opération ou, à défaut de cette réglementation ou dans le silence de celle-ci, les pièces énumérées au I de l'article 6.

Dans tous les cas, le dossier mentionne les textes qui régissent l'enquête publique et indique la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative. Il convient de ne pas se borner à une simple reproduction des visas. Les informations ainsi apportées doivent être exposées sous une forme compréhensible par le public soit dans un document séparé, soit intégrées dans les autres pièces du dossier (par exemple dans la notice explicative).

Je vous engage à apporter les précisions les plus complètes sur le déroulement de l'instruction administrative.

C. – Saisine du tribunal administratif (art. 8, 9 et 24 du décret n° 85-453).

En vue de la désignation du ou des commissaires enquêteurs, le tribunal administratif doit être saisi le plus tôt possible d'une demande complète indiquant notamment l'objet de l'opération et les dates prévues pour l'enquête. Vous signalerez, le cas échéant, les difficultés dont vous pourrez être informé ainsi que les problèmes de protection du secret de la défense nationale que peut poser l'enquête, afin que le magistrat du tribunal puisse désigner, éventuellement, un commissaire enquêteur habilité au secret de la défense (cf. art. 3 du décret n° 85-693 du 5 juillet 1985).

Lorsque l'enquête publique a pour objet la déclaration d'utilité publique d'une opération, vous attirerez l'attention du président du tribunal administratif sur la liste des personnes non susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur qui résulte de l'article R. 11-14-4 nouveau du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D. – Publicité de l'enquête.

Les formalités et les délais de publicité sont prévus soit à l'article 12 du décret n° 85-453, soit par des dispositions spécifiques figurant dans le chapitre III dudit décret ou dans les décrets annexes (des règles spécifiques régissent notamment l'enquête sur le projet de remembrement et les enquêtes organisées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ou sur le fondement du code minier).

J'appelle votre attention sur l'importance des mesures de publicité et sur la nécessité d'informer la population le plus largement possible. A cet égard, les recommandations de ma circulaire du 31 juillet 1982 relatives aux recours aux moyens modernes de diffusion conservent toute leur actualité.

E. – Lieux, jours et heures de l'enquête (art. 11 et 14 du décret n° 85-453).

Le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 vous laisse une large marge d'appréciation quant au choix des lieux d'enquête.

Dans les cas où il n'est pas obligatoire de recourir aux lieux habituels d'enquête (préfecture, sous-préfecture, mairie), rien ne vous interdit de recourir à d'autres lieux publics, en accord avec les autorités concernées, notamment dans les cas où une telle mesure est de nature à faciliter l'accès du public.

Hormis l'hypothèse de grands ouvrages à caractère linéaire, je vous engage à désigner au moins un lieu d'enquête dans chacune des communes d'implantation de l'ouvrage concerné et, d'une manière générale, dans chacune des communes dont une partie importante de la population risque d'être concernée.

Vous voudrez bien veiller à ce que le public puisse bénéficier de l'intégralité des jours et heures ouvrables habituels de chacun des locaux concernés. L'article 14 du décret n° 85-453 réaffirme le souci que le public puisse accéder au dossier en dehors des horaires normaux de travail.

F. – Relations avec le commissaire-enquêteur.

La loi du 12 juillet 1983 donne aux commissaires-enquêteurs un large pouvoir d'initiative dans la conduite et l'animation des enquêtes publiques.

Je vous demande de soutenir leur action et de leur prêter le concours des services placés sous votre autorité, lorsque cela sera nécessaire.

C'est l'une des conditions qui permettront aux enquêtes publiques de devenir la procédure vivante de démocratie locale, autour des projets d'aménagement, que la loi a voulu en faire.

Je vous demande de veiller personnellement à l'application de la présente circulaire et de prendre toutes dispositions dans l'organisation des enquêtes pour éviter tout allongement des délais d'instruction.

Vous voudrez bien informer le ministre de l'environnement (délégué à la qualité de la vie) des éventuels difficultés d'application de la présente circulaire.

LAURENT FABIUS

ANNEXE

Enquêtes (loi du 12 juillet 1983)
dont l'organisation ne relève pas du commissaire de la République

CATEGORIE d'opérations	AUTORITE ORGANISATRICE
Remembrement.	Président de la commission communale ou, le cas échéant, de la commission intercommunale.
Voirie communale.	Maire, sauf en cas d'expropriation.
Voirie départementale.	Président du conseil général, sauf en cas d'expropriation.
Constructions soumises à permis de construire.	Maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf lorsque le permis de construire est délivré au nom de l'Etat.
Aménagement de terrains de camping et de caravanage.	Maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf lorsque l'autorisation est délivrée au nom de l'Etat.
Plans d'occupation des sols.	Maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf en cas de : – modification ou révision du P.O.S. prescrite par le commissaire de la République en application de l'article L. 123-7-1 du code de l'urbanisme ; – modification du P.O.S. en application de l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme.

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêtés du 19 septembre 1985 portant classement et affectation (administrateurs civils)

Par arrêté du Premier ministre en date du 19 septembre 1985, M. Braud (Michel), conseiller de tribunal administratif, est classé administrateur civil de 1re classe, 3e échelon (ancienneté dans l'échelon de 1 an 8 mois), et affecté au ministère de la défense à compter du 1er septembre 1985.

Par arrêté du Premier ministre en date du 19 septembre 1985, M. Mindu (Patrick), conseiller de tribunal administratif, est classé administrateur civil de 1re classe, 2e échelon (ancienneté dans l'échelon de 3 mois), et affecté au ministère de l'urbanisme, du logement et des transports à compter du 1er septembre 1985.

Arrêté du 19 septembre 1985 portant réintégration et affectation (administrateurs civils)

Par arrêté du Premier ministre en date du 19 septembre 1985, M. Grospellier (Jacques), administrateur civil hors classe détaché en qualité de directeur d'administration centrale, rattaché pour sa gestion au ministère de l'éducation nationale (dont la cessation des fonctions de directeur des sports a été prononcée par décret en date du 2 juillet 1985), est, à compter du 2 juillet 1985, réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté au ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 19 septembre 1985 portant admission à la retraite (administrateurs civils)

Par arrêté du Premier ministre en date du 19 septembre 1985, Mme Creutz, administrateur civil hors classe affecté au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, pour invalidité, à compter du 16 novembre 1985.

Arrêté du 25 septembre 1985 portant nomination des membres du jury du concours sur titres d'entrée à l'Ecole nationale d'administration de 1985

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 25 septembre 1985, outre les membres de droit du jury du concours sur titres d'entrée à l'Ecole nationale d'administration de 1985, sont nommés :

2. Place de l'enquête dans la procédure

	Etapes	date
Phase d'études	Etudes techniques	Années 2004 - 2009
	Consultation de la CCE[24]sur le choix des indices de limite des zones B et C	6 décembre 2007 et 10 décembre 2009
Phase administrative	Accord express du ministre	29 mars 2010
	Arrêté préfectoral de mise en révision du PEB	3 décembre 2010
	Consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale	Fin 2010 / début 2011
	Avis de la commission consultative de l'environnement	5 juillet 2011
	Enquête publique	**Objet de la présente procédure**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PEB, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis de la commission d'enquête, sera approuvé par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône

[2] Commission Consultative de l'Environnement

6 – Avis des communes et des établissements de coopération intercommunale

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
Arrondissement de Lyon
Canton de Bron

BRON

MAIRIE DE BRON
16 FEV. 2011
ARRIVÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 FEVRIER 2011

Compte rendu affiché le : 10 février 2011

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 janvier 2011

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Présidente : Madame GUILLEMOT

Secrétaire : Madame EYMERIC

PRÉFECTURE du RHÔNE
Reçu le - 8 FEV. 2011
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES 3

Membres présents : 37

Mme GUILLEMOT, M. LONGUEVAL, Mme BRISSY-QUEYRANNE, M. BOUDEBIBAH, Mme BEGAG, M. TOURDES, Mme BRUNET, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme LAGARDE, M. SELLEM, Mme LARTIGUE-PEYROU, M. JUSTET, Mlle PHILIP, M. ARDERIGHI, M. ROUAHI, Mme PALLUY-PLANTIER, M. LABIE, Mlle KHEDHER, M. PILI, Mme JOMARD, M. INAMI, Mme DUBOUCHET, M. LINOSSIER, Mme VITALI-LOUZAI, M. BOUABDALLAH, Mlle MOREL, Mme PIETKA, M. REYMOND, M. CHALEARD, M. ARFI, Mme DURAND, Mme EYMERIC, M. VACHON, M. LIABEUF, Mme MERMOUD, M. SOMMIER.

Membres présents par procuration : 2

M. MARANDEAU pouvoir à M. LONGUEVAL
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE.

Membres absents : 0

Délibération n° 11-107

URBANISME – ENVIRONNEMENT
Révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Lyon-Bron

RAPPORTEUR : J.M. LONGUEVAL

HÔTEL DE VILLE | *place de Weingarten* *69 671 Bron Cedex* | *T. 04 72 36 13 13 – F. 04 72 36 14 00* *www.ville-bron.fr*

Mesdames, Messieurs,

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un instrument de planification destiné à limiter et à encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones situées au voisinage des aéroports et à imposer des normes d'isolation acoustique sur les habitations. Ce document doit être annexé, lorsqu'il existe, au Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont les dispositions doivent être compatibles avec celles du PEB.

Le PEB de l'aérodrome de Lyon-Bron date de 1977. La Commune de Bron n'est pas pour l'instant impactée par ce PEB, la limite actuelle tangentant la rue de la Vie Guerse en bordure de Chassieu.
De nouvelles dispositions réglementaires (décret n°2002-626 du 26 avril 2002) qui ont modifié le code de l'urbanisme, imposent la révision de ce PEB.

La Préfecture a notifié le 10 décembre 2010, l'arrêté prescrivant la révision du PEB demandant aux communes concernées de donner un avis sur le projet dans un délai de deux mois.

Le PEB définit des zones concentriques (A,B,C,D). Chaque zone est déterminée par la gêne sonore estimée liée à l'activité de l'aérodrome avec des hypothèses de trafic sur le moyen et le long terme, la zone A étant la zone de bruit le plus fort et la zone D la moins touchée par les nuisances. La Commune de Bron est concernée par les zones C et D, la zone D étant facultative pour cet aérodrome mais retenue dans le projet de révision :

- dans la zone C, dont la valeur de l'indice de limite est comprise entre 62 décibels et 56,5 décibels, les constructions nouvelles d'habitations collectives et d'habitat groupé (lotissement) sont interdites et les autres constructions (habitats individuels, ou activités économiques) sont soumises à conditions .Cette zone s'étendrait sur la partie Est du quartier des Sept Chemins en traçant une ligne entre l'angle de la rue de l'Aviation et de la route de Genas au Nord et le carrefour Normandie-Niemen au Sud.

- dans la zone D, dont la valeur de l'indice de limite est comprise entre 56,5 décibels et 50 décibels, les nouvelles constructions seraient soumises à des normes de protection phonique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation. Cette zone s'étendrait sur une grande partie Est de la commune dont la limite est un axe reliant l'angle de la rue Hélène Boucher et la route de Genas au Nord et le magasin Décathlon au Sud.

Ce projet de révision appelle les remarques suivantes :

- En matière d'hypothèses d'évolution du trafic aérien :

Lors de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) qui s'est tenue le 10 décembre 2009 en Préfecture, la Ville de Bron a indiqué que les hypothèses d'évolution du trafic (nombre de mouvements) retenues pour le calcul de l'indice de gêne étaient beaucoup trop élevées en regard de la densité de l'environnement urbain et qu'elles n'étaient pas cohérentes avec les objectifs de développement modéré de l'aviation d'affaires.
La Ville de Bron a insisté sur le fait que le développement modéré de l'aviation d'affaires devait se faire à nombre de mouvements constant, ce qui, en conséquence, implique une diminution de l'aviation de loisirs et de tourisme.
Enfin, il faut rappeler qu'en lien étroit avec les associations de riverains, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et la Direction de l'aérodrome de Lyon-Bron, un travail important de concertation a permis de formaliser une charte pour l'environnement sonore de l'aérodrome de Lyon-Bron. Cette charte, en cours de signature, fait référence dans son préambule *« à la mise en place de toutes mesures susceptibles de diminuer les nuisances subies par les riverains, compatible avec une exploitation raisonnable et concertée de cette plate-forme ».*

- Sur la question de la zone D :

Pour l'établissement d'une zone D qui, il faut le rappeler également reste facultative, compte tenu de l'importance de la zone urbaine couverte et des contraintes du renouvellement urbain du quartier de Terraillon, il apparaît difficile d'ajouter de nouvelles contraintes urbanistiques découlant de simulations de trafic aérien non cohérentes avec les objectifs déjà mentionnés.
De plus, il faut souligner qu'en matière de nuisances sonores, la Communauté Urbaine de Lyon a établi un « Plan Environnement Sonore » qui respecte la Directive Européenne 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et qui retient une contrainte réglementaire pour une nuisance sonore aérienne supérieure à 55dB.
Ainsi, il existe déjà un cadre réglementaire relatif à la protection des riverains et qui fixe un plancher à 55dB.
La décision d'inscrire une zone D va à l'inverse de l'objectif premier qui est de limiter les nuisances et, au contraire, apparaît justifier des augmentations de trafic sous prétexte d'une protection réglementaire des habitations situées dans la zone.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande Mesdames, Messieurs de bien vouloir :

- **CONFIRMER** l'accord de la commune pour une révision du PEB conformément aux dispositions du décret du 26 avril 2002 imposant la révision des PEB de l'ensemble des aéroports et aérodromes de nature à assurer une meilleure information et une meilleure protection des riverains.

- **DONNER UN AVIS DEFAVORABLE** au projet de PEB tel qu'il est proposé, les hypothèses d'évolution du trafic étant contradictoires avec les objectifs de développement de l'aérodrome concertés entre les autorités gestionnaires et les collectivités locales.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de Madame le Maire.

Le Maire,

Annie GUILLEMOT

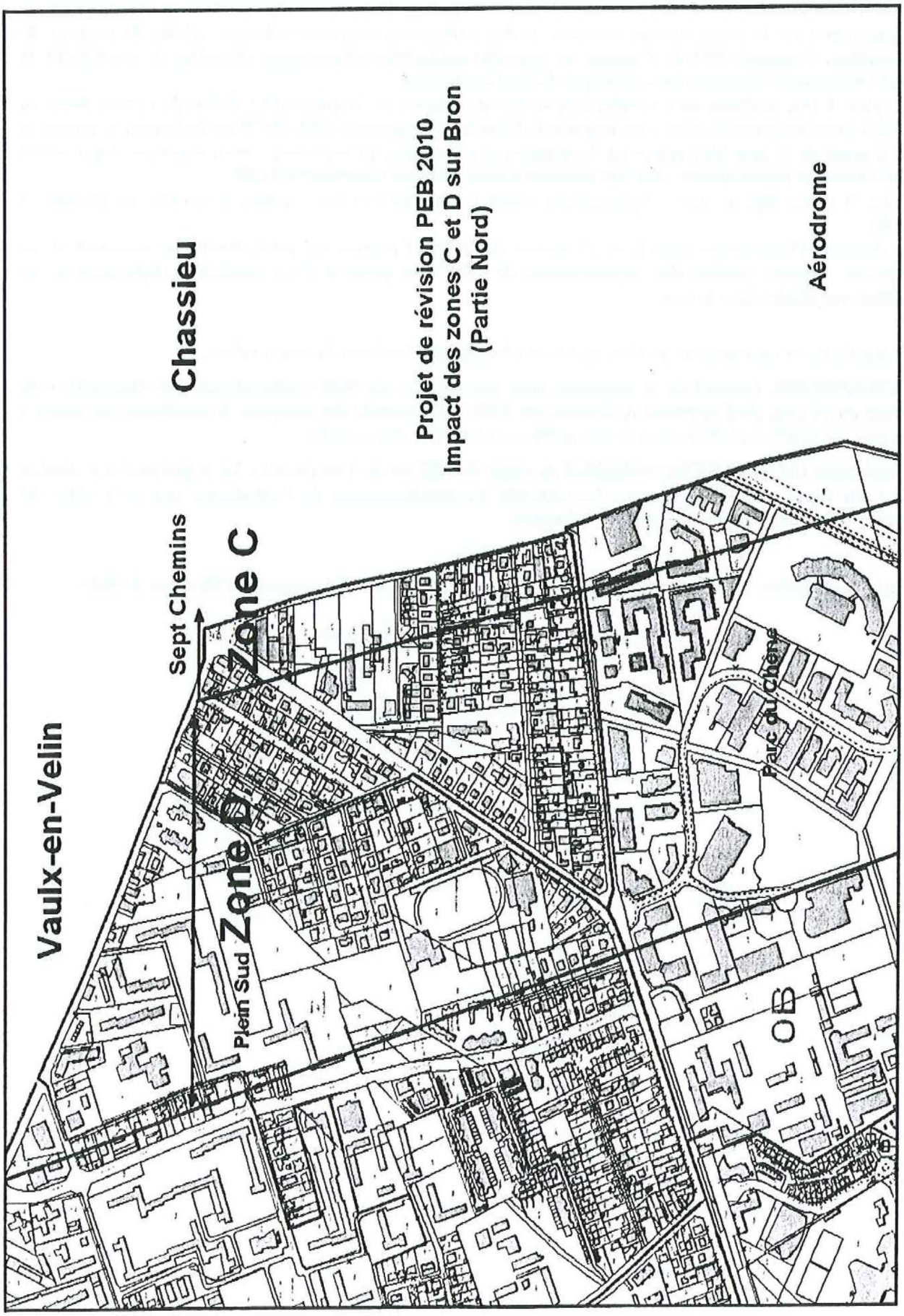
Vaulx-en-Velin
Sept Chemins
Chassieu
Zone D
Zone C
Plein Sud
Projet de révision PEB 2010
Impact des zones C et D sur Bron
(Partie Nord)
Parc du Chêne
Aérodrome

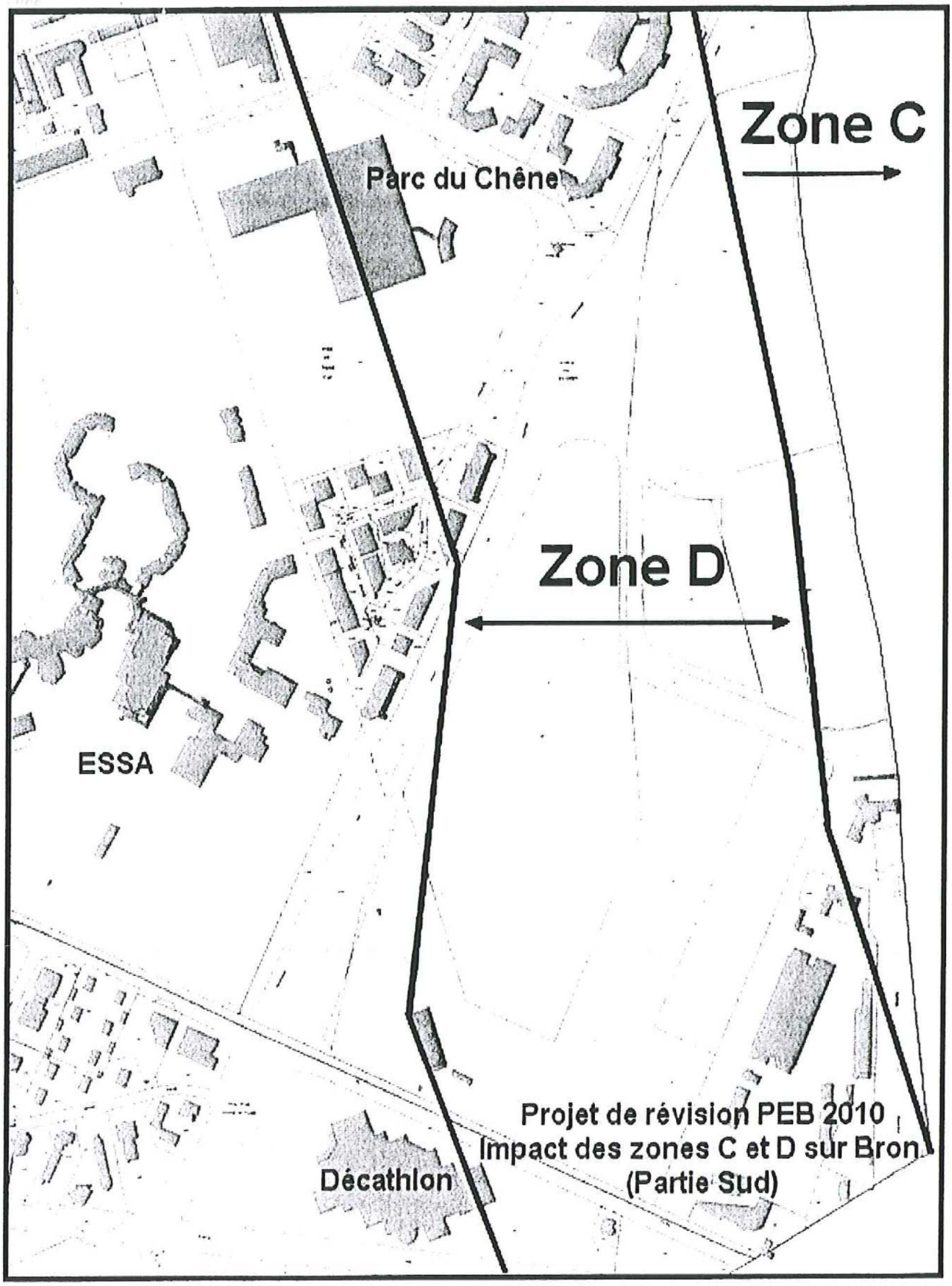
Zone C
Parc du Chêne
Zone D
ESSA
Décathlon
Projet de révision PEB 2010
Impact des zones C et D sur Bron
(Partie Sud)

Ville de Chassieu

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de Conseillers en exercice : 29

PRÉFECTURE du RHÔNE
Reçu le 17 FEV. 2011
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

En exercice	29	L'an deux mil onze
Présents	25	le : mercredi 9 février
Votants	28	Le Conseil municipal de CHASSIEU s'est réuni en session ordinaire,

À la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DARLAY, *Maire*

Date de convocation : 03/02/11

Présents : Monsieur Alain DARLAY, *Maire*, Florence CECCHELLERO, Brigitte SORY, Marc MEUNIER, Joëlle PERCET, Jean-Claude ROBELET, Albert BRUZZESE, Jean-Jacques CROISAT, Salvador ALVAREZ, Yves IMBERT, Daniel GRÉGOIRE, Jacqueline CREMER, Rubens LUCIANI, Didier RATON, Daniel VALENTIN, Françoise FAURE, Corinne GARCIA, Isabelle GAYOT, Michelle CLARET, Marie-Claude CLOUZEAU, Serge HYBORD, Florence BOURGEAT, Geneviève BARBERON, Jean-Pierre LEPLUS et Dominique DERAT.

Absents excusés : Alain CHAPELLE donne pouvoir à Albert BRUZZESE
Isabelle HUMBERT donne pouvoir à Marc MEUNIER
Sandrine CHUCHANA donne pouvoir à Alain DARLAY

Absente : Meriem ACHACHE

Secrétaire de séance : Salvador ALVAREZ

Objet : **Avis sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aéroport Lyon-Bron**

N° : 2011.18

Vu le **C**ode **G**énéral des **C**ollectivités **T**erritoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-6241 du 3 décembre 2010 mettant en révision le Plan d'Exposition au Bruit,

Vu le projet de révision soumis à avis,

Vu l'avis de la municipalité en date du 26 janvier 2011,

Entendu monsieur le maire,

Le conseil municipal après avoir délibéré **à l'unanimité,**

Dit que ce sont les avions de tourisme qui provoquent le plus de nuisances sonores à Chassieu.

Dit que le survol de Chassieu doit être évité.

Rappelle que les tours de pistes doivent être respectés.

Dit que le projet de PEB ne doit pas remettre en cause la volonté de mixité des fonctions habitat et activité définie dans le SCOT, mixité garante d'un développement équilibré et durable de ce secteur de l'agglomération.

Émet un avis défavorable à l'augmentation du trafic aérien telle que estimée dans le projet à moyen et long terme.

Émet un avis favorable au zonage A, B et C du PEB.

Émet un avis favorable à la zone D, à condition de ne pas enlever, aux habitants regroupés dans cette zone, la possibilité de subventions pour se protéger du bruit.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Pour copie conforme,
En mairie, le 10 février 2011

Le Maire,

Alain DARLAY

Transmis à la Préfecture du Rhône et rendu exécutoire le : 16 FEV. 2011

Le Maire,

Alain DARLAY

MAIRIE
DE
DECINES-CHARPIEU
69151 Décines-Charpieu Cedex
Tél. 04.72.93.30.30

Réf. : ST-CM-GO/CP

N° : 11-01-23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 16 FEVRIER 2011

Objet :

Révision du Plan Exposition au Bruit de l'aérodrome de Lyon Bron

RAPPORTEUR : M. BURONFOSSE

Compte rendu affiché le : 22 Février 2011
Date de convocation du Conseil : 20 Janvier 2011

Président : M. Pierre CREDOZ, Maire
Secrétaire : M. Frédéric PIRET

Présents : M. Pierre CREDOZ, Maire

M. STURLA, ~~Melle QUENOT~~, M. BURONFOSSE M., Melle BOUDAOUD, ~~M. GHAZARIAN~~, ~~Mme MARTINEZ~~, M. WOLTSCHONOK~~, Mme JOUFRET~~, M. MARTINEZ, Mme LAHALLE, Adjoints.

M. LINOSSIER, Mme MOUNIER-CHAHINE, MM. BLANCHET, STADLER, ~~MERCADER~~, SISSOKO, Mmes ROUSSET, SARAT, M. TARADOUX, Mmes ~~PLATROZ~~, BELAFEKIR, ~~DOLMADJIAN-YERESSIAN~~, M. ARSAC, Mmes ~~MODERNE~~, ~~DIAZ~~, ~~BENABDALLAH~~, MM. PIRET, PORTE, RABEHI, Mmes MOULIN-CARDAIRE, PENARD, M. BURONFOSSE F., Mme SIMON, ~~M. SAGNARD~~, Conseillers

Excusés : Melle QUENOT, Mmes MARTINEZ, JOUFRET, M. MERCADER, Mmes MODERNE, DIAZ
Absents : M. GHAZARIAN, Mmes PLATROZ, DOLMADJIAN-YERESSIAN, BENABDALLAH, M. SAGNARD

==========

RAPPORT DU MAIRE
Mesdames, Messieurs,

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un instrument de planification destiné à encadrer l'urbanisation dans les zones voisines d'un aéroport, en limitant le droit à construire et imposant des normes d'isolation phonique.

Le PEB doit présenter clairement les motifs qui conduisent à interdire ou limiter dans telles parties du territoire des communes, la construction d'immeubles d'habitation et/ou l'implantation de nouveaux équipements publics. Ce document est annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Le PEB de l'aérodrome de Lyon-Bron actuellement en vigueur par décision préfectorale date de novembre 1977.

De nouvelles dispositions réglementaires (décret n° 2002-626 du 26 avril 2002) ont modifié le code de l'urbanisme, ce qui explique cette révision.

Cette révision a donc été prescrite par un arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2010. Les communes concernées sont celles de Bron, Chassieu, Décines, Mions, St Priest , Vaulx-en-Velin et Villeurbanne. Elles ont un délai de 2 mois pour donner leur avis sur ce projet de révision.

Le PEB définit des zones autour de l'aéroport à partir d'une évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions.

Ce plan d'exposition est défini selon l'indice Lden.
Cet indice est obtenu par un calcul mathématique qui prend en compte :

- Le bruit émis par chaque modèle d'avion
- Le nombre de passages en 24h
- La perception du bruit entre le jour, la nuit et la soirée (coefficient de pondération)

Plus l'indice Lden est élevé plus la gêne est importante.

Ce sont donc 4 zones concentriques autour de l'aéroport qui sont ainsi définies. La zone A étant la plus bruyante (proximité immédiate de l'aéroport) et la zone D la moins impactée par le bruit.

- La zone A : Lden70
- La zone B : Lden max compris entre 62 et 65
- La zone C : Lden max compris entre 55 et 57
- La zone D : Lden 50

Dans ce projet, la commune de **Décines est impactée par les zonages C et D** (cf. carte jointe du projet de PEB). La zone D est facultative pour cet aérodrome mais a quand même été retenue dans le projet de révision.

Dans la zone C, les constructions nouvelles d'habitations collectives et d'habitat groupé (lotissement) sont interdites et les autres constructions (habitats individuels, ou activités économiques) sont soumises à conditions.

Dans la zone D, les nouvelles constructions seraient soumises à des normes de protection phonique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation.

Pour Décines :

- Zone C (indice de limite entre 62 et **56,5** Lden) : elle intègre une partie du quartier des Pivolles / quartier des Sept Chemins / partie ouest de la rue Vaucanson.

- Zone D (indice de limite entre 56,5 et 50 Lden): elle intègre une partie sud ouest quartier Champblanc / avenue Beauregard / ZI Ouest.

Pour **la zone C**, la Commission Consultative de l'Environnement réunie en 2007 et en 2009, a choisi de prendre la **limite d'indice Lden à 56,5**. La position de la mairie de Décines sur cet indice est différente. En effet, notre choix s'est porté sur l'indice Lden 55. Celui-ci correspond au zonage UI du Plan Local d'Urbanisme de la commune, et à la volonté de ne pas construire d'immeuble collectif à usage d'habitation dans la totalité de cette zone. Cet indice proposé Lden 55 correspond à un périmètre plus large que celui indiqué avec l'indice Lden 56,5 ; zone où aujourd'hui les nuisances sonores sont ressenties et exprimées par les riverains et leurs associations.

De plus l'activité de l'aérodrome va aller en se développant à moyen et long terme avec des mouvements d'avions (de tous types) beaucoup plus fréquents.

La commune de Décines demande à rester sur la position prise initialement et souhaite que l'indice de la zone C soit reporté à un Lden de 55.

Pour la zone D, facultative mais néanmoins présentée dans ce projet, il est nécessaire de rappeler que cette zone n'induit qu'une isolation phonique pour les nouvelles constructions et extensions, et ne limite en rien le trafic au dessus de ce secteur pour partie résidentiel, fortement touché par les nuisances.

Il est de la responsabilité de l'aéroport Lyon-Bron de faire respecter les tours de piste. Toutes les dispositions doivent être prises pour n'autoriser le décollage des avions école que s'il est certain que les circuits de vol puissent être respectés et notamment de ne pas leur demander de modifier leur trajectoire pour permettre l'atterrissage d'autres avions prioritaires.

Il est important de rappeler que les riverains, même hors zone PEB, sont excédés du non respect de l'environnement urbain de la part des pilotes et de l'absence de contrôle par les autorités de l'aviation civile.

La commune de Décines demande également que l'activité de l'aéroport soit adaptée à la tranquillité des populations riveraines.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose de donner un avis défavorable au projet de PEB tel qu'il est proposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,
APPROUVE LES PROPOSITIONS DU MAIRE.

.....

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

MAIRIE DE DECINES-CHARPIEU 69151 Cedex 1 D

Le Maire,

P. CREDOZ

VILLE DE
SAINT-PRIEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 JANVIER 2011

L'an deux mille onze, le vingt-sept janvier, le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué le 20 janvier 2011, s'est réuni en séance publique ordinaire à l'Hôtel de Ville.

Président : Madame Martine DAVID, Maire.

Sur les 43 conseillers municipaux en exercice, étaient :

PRESENTS :

Martine DAVID, Daniel GOUX, Corinne DUBOS, Françoise CHAVAGNE, Gilbert BERANGER, Noureddine MESBAHI, Gilbert VEYRON, Issam OTHMAN, Marie-Jo BASSON, Catherine GUILLEN-AVEZ, Willy PLAZZI, Annie TARAVEL, Michèle PIBOULEU, Christian BULAND, Nathalie FAURE, Isabelle CHANVILLARD, Nora OTHMAN, Thierry LAURENT, Gérard HEINZ, Céline ANDRIEU, Riad CHERIF, Christine MORALES, Adrien DRIOLI, Yannis AL MAHDI, Denise ROSSET-BRESSAND, Pascal MARION-BOURGEAT, Catherine LAVAL, Patrice MANGEREST, Marguerite JEGER, Gilles GASCON, Gérard GROBET, Eric FROMAIN.

ABSENTS : Zeina KHAIR-LAFOND, Patrick PUTTEVILS, Dominique PERRIN.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Evelyne FONTAINE à Daniel GOUX, Véronique SCHMITT à Michèle PIBOULEU, Philippe NICOLINO à Françoise CHAVAGNE, Françoise BOTTURA à Noureddine MESBAHI, Marie LORIAU à Corinne DUBOS, Mireille ROUVIERE à Gilbert VEYRON, Yolande LOBA à Denise ROSSET-BRESSAND, Philippe MEUNIER à Catherine LAVAL.

Secrétaire de séance : Monsieur Adrien DRIOLI.

Délibération n° 11.010

Objet : URBANISME : Révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon/Bron - Avis de la Commune

Rapporteur : Monsieur GOUX

(service : Urbanisme)

HÔTEL DE VILLE place Charles Ottina - BP 330 - 69801 Saint-Priest cedex
Téléphone : 04 72 23 48 48 - Télécopie : 04 72 23 48 00 - www.ville-saint-priest.fr

Mesdames, Messieurs,

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon/Bron actuellement en vigueur est ancien (1977) et de nouvelles dispositions réglementaires rendent obligatoire sa révision.

La Préfecture du Rhône nous transmet donc pour avis le projet de PEB révisé suite à la publication de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 prescrivant sa révision.
Toutes les communes concernées sont aujourd'hui consultées : Bron, Chassieu, Décines-Charpieu, Vaulx-en-Velin, Mions, Villeurbanne et Saint-Priest.

Définition :

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Il permet notamment d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans des secteurs exposés à un certain niveau de gêne sonore. Il n'a en revanche aucun impact sur les constructions existantes.

Ce document est annexé au Plan Local d'Urbanisme dont les dispositions doivent être compatibles.

Méthode d'élaboration :

- Une évaluation de la gêne sonore à différents termes :

Le PEB définit les zones autour de l'aéroport à partir d'une évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. Cette évaluation est faite selon des hypothèses à court, moyen et long termes (2010, 2020 et 2030) qui nécessitent de simuler, à ces horizons, les conditions d'exploitation de l'aéroport et d'établir des prévisions réalistes sur le nombre de mouvements d'avions, la répartition des mouvements par type d'avion, la répartition des mouvements par trajectoire et par sens d'atterrissage, la part des vols de nuit et de soirée.

- Le L_{den}, un nouvel indice :

La gêne sonore est calculée au moyen d'un modèle mathématique mettant en équation différents paramètres pour prendre en compte le bruit émis par chaque modèle d'avion tel qu'il est perçu au sol, le nombre de passages d'avions en 24 h et la perception différente du bruit entre le jour, la nuit et la soirée.

Le résultat est exprimé en L_{den} : L pour « level » (niveau), d pour « day » (jour), e pour « evening » (soirée), n pour « night » (nuit). Plus l'indice est élevé, plus la gêne est importante.

Périmètres réglementaires et incidences :

Le modèle mathématique utilisé permet de quantifier la gêne en chaque point du territoire voisin de l'aéroport et ainsi de définir des zones de bruit allongées dans l'axe

des pistes en raison des opérations de décollage et d'atterrissage.

La loi prévoit qu'un PEB comporte 4 zones – A, B, C et D – dont les indices sont déterminés par le Préfet après avis de la Commission Consultative de l'Environnement (C.C.E.) :

⇨ *Zones A et B, de bruit fort,* délimitées par la courbe L_{den} 70 pour A et par les courbes allant du L_{den} 65 au L_{den} 62 pour B :

Toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil, sont interdites.

⇨ *Zone C, de bruit modéré,* délimitée par les courbes allant du L_{den} 57 au L_{den} 55 :

Des opérations de réhabilitation et de réaménagement peuvent être autorisées à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population exposée.

⇨ *Zone D,* délimitée par la courbe L_{den} 50 :

Sa délimitation n'est pas obligatoire. Elle ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire mais elle étend le périmètre d'isolation phonique et d'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires.

Orientations retenues par le Préfet pour le PEB de l'aérodrome de Lyon/Bron (voir plan ci-joint) :

Après consultation de la C.C.E. de l'aérodrome de Lyon/Bron, dont la Ville de Saint-Priest est membre, le Préfet a fixé :

- pour le périmètre A : indice L_{den} 70,
- pour le périmètre B : indice L_{den} 62 (le plus contraignant),
- pour le périmètre C : indice L_{den} 56,5 (indice intermédiaire proche du moins contraignant),
- la création d'un périmètre D avec un indice de L_{den} 50.

Après réception de l'avis des communes, la C.C.E. sera de nouveau consultée. Le PEB finalisé sera ensuite soumis à enquête publique puis approuvé avec l'accord du ministre des transports.

Avis exprimé par la Ville de Saint-Priest :

Les courriers adressés à la Préfecture jusqu'à ce jour, notamment dans le cadre de la C.C.E., ont toujours retenu les indices les plus contraignants : L_{den} 62 pour la zone B et surtout L_{den} 55 pour la zone C.

L'indice L_{den} 56,5 proposé par la Préfecture pour la zone C est moins contraignant pour notre territoire que le PEB actuel, ce qui n'est pas acceptable au regard des plaintes sur la gêne sonore formulées régulièrement par la population de ce secteur.

Un périmètre réduit, par rapport à l'actuel, ouvrirait à l'urbanisation des terrains aujourd'hui non bâtis, grevés de la servitude PEB mais en zone urbaine, et entraînerait

une densification des terrains bâtis.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose donc, Mesdames et Messieurs, d'émettre un avis négatif sur le projet de révision du PEB de l'aérodrome de Lyon/Bron et de demander à Monsieur le Préfet de retenir pour la zone C l'indice le plus contraignant, L_{den} 55.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE le présent rapport à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
L'Attaché principal,

MAIRIE de St-PRIEST (Rhône)

M. WALDACK

Révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lyon - Bron
Consultation des communes et établissement publics de coopération intercommunale
Synthèse des avis

PROJET DE PEB DE L'AERODROME DE LYON – BRON
Bilan de la consultation des communes et EPCI

La procédure d'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lyon – Bron a été engagée par arrêté préfectoral du 3 décembre 2010.

La première phase de l'instruction d'un dossier d'établissement de PEB est la consultation des communes et EPCI concernés qui ont deux mois pour délibérer.

Les communes concernées par le projet de PEB de l'aérodrome de Lyon – Bron sont Bron, Chassieu, Décines-Charpieu, Mions, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne.

L'EPCI concerné est le Grand Lyon.

Seule la commune de **Saint-Priest** a répondu dans les délais. L'avis exprimé par son conseil municipal est défavorable, l'indice Lden 56,5 de limite de la zone C étant jugé insuffisamment protecteur.

Les communes de **Mions, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne** ne se sont pas exprimées ; leur avis est réglementairement réputé favorable.

Les communes de **Bron, Décines-Charpieu et Chassieu** ont répondu en dehors des délais impartis. Il paraît toutefois convenable de prendre en compte leurs avis respectifs, étant donnée leur proximité de l'aérodrome.

La commune de **Bron** estime que les hypothèses de trafic sont contradictoires avec les objectifs de développement de l'aérodrome concertés entre les autorités gestionnaires et les collectivités locales. Elle juge en particulier que le développement modéré de l'aviation d'affaire devrait avoir pour corollaire une diminution du trafic de l'aviation de tourisme. Son avis est défavorable.

La commune de **Chassieu** exprime un avis favorable au regard des limites des zones du PEB. Elle formule cependant un avis défavorable à l'augmentation du trafic aérien estimé dans le projet à moyen et long terme. Il est légitime qu'une commune riveraine d'un aérodrome soit défavorable à l'augmentation du trafic aérien ; il semble cependant que l'avis de la commune de Chassieu relative au document d'urbanisme que constitue le PEB doive être considéré comme favorable.

La commune de **Décines-Charpieu** émet un avis défavorable au projet au motif qu'elle préférerait un indice de limite de la zone C plus protecteur. Son choix se porterait sur l'indice Lden 55.

Quant à l'EPCI du **Grand-Lyon**, il ne s'est pas exprimé ; son avis est réputé favorable.

Les avis des collectivités locales compétentes sont synthétisés dans le tableau suivant :

Collectivité locale	Avis favorable ou réputé favorable	Avis défavorable	Observations
Bron		X	Désaccord sur les hypothèses
Chassieu	X		Accord sur les courbes, mais désaccord sur le niveau de trafic
Décines-Charpieu		X	PEB estimé insuffisamment protecteur
Mions	X		Avis réputé favorable
Saint-Priest		X	PEB estimé insuffisamment protecteur
Vaulx-en-Velin	X		Avis réputé favorable
Villeurbanne	X		Avis réputé favorable
Le Grand Lyon	X		Avis réputé favorable
Total des avis	***5***	***3***	

Il ressort de l'analyse des réponses des collectivités une majorité d'avis favorables.

A noter que la plupart des avis défavorables l'est par le fait que le projet de PEB est jugé insuffisamment protecteur.

L'autre avis défavorable est motivé par des hypothèses estimées excessives. Cet avis est corroboré par le désaccord exprimé par la commune de Chassieu sur le niveau de trafic prévu à l'avenir, même si elle est favorable au tracé des courbes. Une dépréciation du trafic aérien aurait pour conséquence de rendre le PEB moins protecteur.

Cette analyse appelle les remarques suivantes :

- Le phénomène d'avis contradictoires rencontré lors du choix des indices de limite des zones B et C réapparaît.
- Le fait de réduire les hypothèses de trafic contraindrait à redéfinir des courbes et à relancer une réflexion du le choix des indices de limite des zones B et C qui pourrait s'avérer aussi difficile que la précédente.

En conséquence, il semble opportun de poursuivre la procédure d'approbation du PEB en conservant le compromis qui avait été trouvé par l'adoption de l'indice décimal inusuel Lden 56,5 pour la limite de la zone C.

7 – Avis de la commission consultative de l'environnement

La Commission consultative de l'environnement s'est réunit le 5 juillet 2001.

Elle a rendu un avis favorable au projet de PEB.

Le compte-rendu de la réunion de cette commission est reproduit ci-après.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 13 Juillet 2011

Commission consultative de l'environnement
de l'aéroport Lyon-Bron
Réunion du 5 Juillet 2011

Sous la présidence de Mme M.T. DELAUNAY, Secrétaire générale adjointe de la Préfecture du Rhône.

Participants :

Collège Associations :
André TARLET (Décines ville saine)
Antoine DA SILVA DIAS (Décines ville saine)
Corinne VINCENT (AIL Fort de St Priest)
Alain PEZY (MARIBA)
Noëlle AULAS (MARIBA)

Collège Professions Aéronautiques :
Eric DUMAS (Aéroports de Lyon)
Lionel LASSAGNE (Aéroports de Lyon)
Eric BARBIER (Aéropilote)

Collège Représentants des collectivités locales :
Daniel GOUX (Grand Lyon - Mairie de St Priest)
Annie MAGNET (Mairie de Bron)
Benjamin BERNARD (Mairie de Bron)
Jean Michel LONGUEVAL (Grand Lyon – Mairie de Bron)
Yves IMBERT (Grand Lyon - Mairie de Chassieu)

Administrations :
Patrick BRONNER (Direction de l'Aviation Civile Centre Est)
Michel HUPAYS (Direction de l'Aviation Civile Centre Est)
Jacques PERRIN (Direction de l'Aviation Civile Centre Est)
Nathalie BRACHET (Service de la Navigation Aérienne Centre Est)
Claire PANIER (Préfecture du Rhône)
A/C J.P CADET (Gendarmerie des Transports Aériens)
Lt Colonel Jean Claude CHEVALEYRE (Armée de terre)

Rappel de l'ordre du jour qui comporte 2 points :

1 – Présentation et vote du projet de Plan d'Exposition au Bruit (PEB).
2 – Questions diverses.

1 – Présentation du projet de PEB

Présentation par Patrick BRONNER du contexte réglementaire, objectifs et modalités de réalisation. Le détail de ces éléments est précisé dans le document joint en annexe du présent compte rendu.

Remarques formulées à l'issue de la présentation :

- M. LONGUEVAL souhaite rappeler que l'avis du Grand Lyon était émis avec des réserves relatives aux hypothèses de développement retenues pour l'aviation de loisir. L'avis défavorable de Bron a été émis pour les mêmes raisons.

En l'absence d'autre remarque ou question, le PEB a fait l'objet d'un vote à main levée :

Contre : 0
Abstention : 6 :
- 3 voix du Grand Lyon
- 1 voix de l'association Décines ville Saine
- 1 voix de l'association MARIBA Bron
- 1 voix de l'association AIL St Priest

Pour : le reste des votants

Le projet de PEB est approuvé par la CCE.

2 – Questions diverses

- Mme VINCENT et M. PEZY souhaitent obtenir des précisions sur les modalités de suivi de la charte et en particulier sur les modalités de constitution et de réunion du comité de suivi.

➢ M. Dumas propose la constitution d'un comité restreint de la CCE afin d'assurer le suivi de la charte et préparer les travaux de la CCE plénière. Il est proposé de composer ce groupe sur la base de 9 titulaires :
  - 1 représentant de l'association Décines ville saine
  - 1 représentant de l'association MARIBA
  - 1 représentant de l'association AILF St Priest
  - 1 représentant de l'association Chassieu Environnement
  - 1 représentant des aéroclubs
  - 1 représentant du Service de la Navigation Aérienne
  - 1 représentant de la Direction de l'Aviation Civile
  - 1 représentant d'Aéroports de Lyon
  - 1 représentant des écoles de pilotage

L'intervention de M. LONGUEVAL donne lieu à l'ajout d'un dixième membre en la personne d'1 représentant des élus, à prendre dans les rangs des représentants du Grand Lyon à la CCE.

L'ensemble des personnes présentes valide ce dispositif. Une première réunion de démarrage devra être organisée avant fin juillet par M. DUMAS. Une réunion de travail sera planifiée pour Septembre.

- Mme VINCENT constate la persistance des débordements de tours de piste aussi bien vers le Sud (St Priest) que vers le Nord (Décines) et demande les mesures prises pour réduire ces écarts. Elle constate également l'accroissement des mouvements hélicoptères, notamment militaires.

➢ Mme BRACHET indique que les contrôleurs du SNA sont très vigilants sur l'application de la charte ce qui ne va pas sans poser quelques accrochages avec certains utilisateurs. Une note de service a en outre été émise auprès des contrôleurs pour privilégier la restriction du trafic plutôt que l'encombrement du circuit de piste et par conséquent les allongements de vent-arrières.

➢ Concernant les hélicoptères, Mme BRACHET confirme que BRON est un site très utilisé par les hélicoptères militaires.

➢ Le Lt Colonel CHEVALEYRE précise que les hélicoptères militaires Européens trouvent à BRON une escale stratégique entre le Nord et le Sud de l'Europe et que seules les bases militaires de Dijon et d'Orange peuvent assurer un service d'avitaillement. Les aéroports civils sont donc régulièrement sollicités par les armées pour le plein de carburant.

- M. GOUX fait état des échanges avec M. SCHMITT, dirigeant d'aéroclub, lors de la CCE du 27 mai relatifs aux mesures mises en place dans son aéroclub pour respecter la charte. M. GOUX suggère d'inciter les autres structures présentes sur l'aéroport de s'en inspirer.

➢ M. DUMAS se rapprochera des autres aéroclubs et écoles pour étudier ce cas et voir ce qu'il est possible de faire pour généraliser ce type de pratique.

Sans autre question diverse, Mme DELAUNAY lève la séance en remerciant les présents de leur participation active.

La Secrétaire Générale Adjointe,

Marie-Thérèse DELAUNAY

8 – Annexes

- Arrêté préfectoral de mise en révision

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHÔNE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

Affaire suivie par : Claire PANIER
tél : 04 72 61 61 71
mél : claire.panier@rhone.gouv.fr

Lyon, le - 3 DEC. 2010

Arrêté n° 2010-6241
prescrivant la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Lyon-Bron

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 à L 571-13, R 123-1 à R 123-23, R 571-58 à R 571-65 et R 571-70 à R 571-80 ;

Vu le Plan d'Exposition au Bruit en vigueur rendu disponible par décision préfectorale du 18 novembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Bron ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Bron sur le choix des indices délimitant les zones B et C en date du 10 décembre 2009 ;

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit ;

Considérant que le Plan d'Exposition au Bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme qui introduisent un nouvel indice, le L_{den} et permettent la création d'une zone D ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est décidé de réviser le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Lyon-Bron, conformément au projet figurant dans le dossier annexé au présent arrêté qui comprend les documents suivants :
- un rapport de présentation du projet de Plan d'Exposition au Bruit,
- une carte à l'échelle 1/25000ème du projet de Plan d'Exposition au Bruit,

ARTICLE 2 : Les communes concernées sont celles de Bron, Chassieu, Décines-Charpieu, Mions, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne.

ARTICLE 3 : les indices L_{den} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 56,5.

ARTICLE 4 : Le projet comporte une zone D.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.
Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux ainsi que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents disposeront d'un délai maximal de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au Préfet de département.
A défaut d'une réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.
Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le Directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Josiane CHEVALIER